**Procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel portant sur le soutien à la production d’hydrogène renouvelable ou bas-carbone au sens de l’article L. 811-1 du code de l’énergie**

**Cahier des Charges**

|  |
| --- |
| *Note à l’attention des Candidats :*  *La Procédure est réservée aux Candidats ayant participé à la Phase de dialogue.* |

Version 1

29 décembre 2025

Table des matières

[Glossaire 3](#_Toc212735555)

[1 Conditions générales de la Procédure 11](#_Toc212735556)

[1.1 Interprétation 11](#_Toc212735557)

[1.2 Contexte 11](#_Toc212735558)

[1.3 Objet de la Procédure 12](#_Toc212735559)

[1.4 Procédures administratives 12](#_Toc212735560)

[1.5 Langue applicable 12](#_Toc212735561)

[1.6 Décompte des délais 13](#_Toc212735562)

[1.7 Organisation générale de la Procédure 13](#_Toc212735563)

[1.7.1 Périodes, puissances cumulées allouées, et calendrier, indicatifs, du dispositif de soutien public 13](#_Toc212735564)

[1.7.2 Calendrier associé à la première période 13](#_Toc212735565)

[1.7.3 Cahier des Charges de la première période 14](#_Toc212735566)

[1.7.4 Acceptation du Cahier des Charges 14](#_Toc212735567)

[1.7.5 Respect de la confidentialité et prévention des conflits d’intérêts 14](#_Toc212735568)

[1.7.6 Absence de droit à indemnité 15](#_Toc212735569)

[1.7.7 Possibilité de déclarer la Procédure sans suite 15](#_Toc212735570)

[1.7.8 Transparence 15](#_Toc212735571)

[1.7.9 Maintien des capacités techniques et financières 15](#_Toc212735572)

[1.7.10 Maintien de la composition des Candidats et des groupements Candidats 15](#_Toc212735573)

[1.7.11 Autorisation de la Commission européenne 16](#_Toc212735574)

[2 Conditions d’éligibilité des Offres 16](#_Toc212735575)

[2.1 Conditions relatives à l’Installation 16](#_Toc212735576)

[2.2 Conditions relatives au Candidat 17](#_Toc212735577)

[2.2.1 Absence de sanctions adoptées par l’Union européenne 17](#_Toc212735578)

[2.2.2 Absence de statut d’entreprise en difficulté 17](#_Toc212735579)

[2.3 Absence de condition de non-réalisation ou d’exclusion 18](#_Toc212735580)

[2.4 Montant d’aide demandé et prix plafond 18](#_Toc212735581)

[2.5 Garantie financière 18](#_Toc212735582)

[2.6 Engagements Techniques 19](#_Toc212735583)

[2.6.1 Résilience et sécurité de l'approvisionnement dans le domaine des technologies zéro net 19](#_Toc212735584)

[2.6.2 Cybersécurité 19](#_Toc212735585)

[2.6.3 Effacement et flexibilité des électrolyseurs 20](#_Toc212735586)

[2.6.4 Sécurisation de la vente de la Production soumise 21](#_Toc212735587)

[2.6.5 Production entièrement renouvelable ou bas carbone de l’Installation 21](#_Toc212735588)

[2.7 Sécurisation de l’approvisionnement électrique 21](#_Toc212735589)

[3 Déroulement de la Phase de désignation 21](#_Toc212735590)

[3.1 Mise à disposition du Cahier des Charges 21](#_Toc212735591)

[3.2 Questions/Réponses 21](#_Toc212735592)

[3.3 Délai validité des Offres 22](#_Toc212735593)

[3.4 Modalité de remise des Offres 22](#_Toc212735594)

[3.4.1 Date limite de dépôt des Offres 22](#_Toc212735595)

[3.4.2 Dépôt des Offres 22](#_Toc212735596)

[3.5 Complétude des Offres 23](#_Toc212735597)

[3.6 Pièces à produire 23](#_Toc212735598)

[3.6.1 Pièce A – annexe administrative (format : tableur -xls, -Calc) 24](#_Toc212735599)

[3.6.2 Pièce B – annexe projet (format : tableur -xls, -Calc) 24](#_Toc212735600)

[3.6.3 Pièce C – annexe financière (format : doc, pdf) 24](#_Toc212735601)

[3.6.4 Pièce D – annexe technique (format : doc, pdf) 25](#_Toc212735602)

[3.6.5 Pièce E - Tableur d’analyse de santé financière (format : tableur -xls, -Calc) 25](#_Toc212735603)

[3.6.6 Pièce F - Tableur Technico-Financier « TTF » (format : tableur -xls, -Calc) 25](#_Toc212735604)

[3.7 Modalité d’analyse des Offres 26](#_Toc212735605)

[3.7.1 Critères de notation 26](#_Toc212735606)

[3.7.2 Modalités d’évaluation des Offres 27](#_Toc212735607)

[3.7.3 Compétitivité des Offres 28](#_Toc212735608)

[3.7.4 Suite de l’examen des Offres et transmission des résultats de l’instruction par le Service instructeur 28](#_Toc212735609)

[3.7.5 Désignation des Lauréats et information des Candidats 29](#_Toc212735610)

[4 Suites de la désignation des Lauréats 29](#_Toc212735611)

[4.1 Constitution d’une société de projet pour les besoins de l’exploitation du Projet 29](#_Toc212735612)

[4.2 Garantie financière 30](#_Toc212735613)

[4.3 Date butoir du Bouclage financier 30](#_Toc212735614)

[4.4 Date butoir de l’Achèvement 30](#_Toc212735615)

[4.5 Modification de l’actionnariat / stabilité de l’actionnariat du Producteur 31](#_Toc212735616)

[4.6 Exportation de l’hydrogène 31](#_Toc212735617)

[5 Contrat d’aide 32](#_Toc212735618)

[5.1 Demande de conclusion du Contrat d’aide 32](#_Toc212735619)

[5.2 Conclusion du Contrat d’aide 32](#_Toc212735620)

[5.3 Forme et montant d’Aide maximal 32](#_Toc212735621)

[5.4 Jalons, Étapes Clés, et livrables 32](#_Toc212735622)

[5.5 Suivi du Projet 33](#_Toc212735623)

[5.6 Durée 33](#_Toc212735624)

[5.7 Modalités de versement de l’Aide 33](#_Toc212735625)

[5.8 Suspension des Versements au titre du Contrat d’aide 34](#_Toc212735626)

[5.9 Modification de l’Installation 34](#_Toc212735627)

[5.10 Garanties d’origine associées à la production d’Hydrogène renouvelable ou bas-carbone 34](#_Toc212735628)

[5.11 Principe de non-cumul des aides 35](#_Toc212735629)

[5.12 Révision annuelle de l’Aide 35](#_Toc212735630)

[5.13 Prévention des risques de surcompensation du Producteur 36](#_Toc212735631)

[5.14 Résiliation du Contrat d’aide à l’initiative de l’État 37](#_Toc212735632)

[5.15 Résiliation du Contrat d’aide à l’initiative du Producteur 37](#_Toc212735633)

[5.16 Mise en œuvre des engagements économiques et environnementaux du Producteur 38](#_Toc212735634)

[5.17 Certificats - Conditions de traçabilité 38](#_Toc212735635)

[5.18 Attestation de conformité 38](#_Toc212735636)

[5.19 Cession de l’Installation 38](#_Toc212735637)

[6 Contrôles et sanctions 38](#_Toc212735638)

[6.1 Contrôles 38](#_Toc212735639)

[6.2 Sanctions 38](#_Toc212735640)

[Annexe 1 - Informations minimales dans les lettres d’intention techniques obligatoires 40](#_Toc212735641)

[Annexe 2 - Règles relatives au cumul de soutiens sur le périmètre de la Puissance soumise et de la Production soumise 44](#_Toc212735642)

[Annexe 3 - Modèle de Garantie bancaire à première demande 47](#_Toc212735643)

# Glossaire

|  |  |
| --- | --- |
| **Acheteur** | Désigne,   * au stade de la Phase de désignation, l’opérateur économique avec lequel le Candidat a conclu un accord précontractuel de vente de tout ou partie de la Production soumise, ou, dans le cadre d’un Projet intégré, de tout ou partie de la Production dérivée ; et * à compter du Bouclage financier, l’opérateur économique avec lequel le Producteur a un conclu un contrat de vente de tout ou partie de la Production soumise, ou, dans le cadre d’un Projet intégré, de tout ou partie de la Production dérivée. |
| **Achèvement ou date d’Achèvement** | Désigne la date de fourniture au Service instructeur de (i) la déclaration UE de conformité de l'Installation incluant la certification des moyens de comptabilisation et de caractérisation de l'hydrogène produit, et (ii) le procès-verbal de mise en service industrielle de l’Installation, sans réserve sécuritaire ou fonctionnelle. |
| **ADEME** | Désigne l’Agence de l’Environnement et de la Maitrise de l’Energie. |
| **Aide** | Désigne la subvention allouée à un Lauréat pour la réalisation d’un projet, à l’issue de la Procédure. |
| **Aide totale** | Désigne le montant d’aide total demandé par le Candidat dans son Offre et calculé selon les modalités du 2.4. |
| **Aide totale brute** | Désigne la somme des Montants bruts dus au Producteur. |
| **Aide totale versée** | Désigne la somme des Montants versés payés au Producteur. |
| **Aide versée actualisée en année « n »** | Désigne la valeur nommée AVAn et calculée de la manière suivante :  AVAn =  Avec Vi(n) la valeur actualisée en Année « n » du Montant versé « i », calculée de la manière suivante :   * Vi la valeur du Montant versé « i », dont le versement a été réalisé en Année « i+1 ». * ti le taux d’actualisation (taux de base) fixé par la Commission européenne en vigueur au moment du versement i[[1]](#footnote-2), augmenté de 100 points de base. |
| **Année** | Désigne une année calendaire du 1er janvier au 31 décembre à compter de la première année de la Phase d’exploitation. |
| **Année finale** | Désigne la dernière Année de la Phase d’exploitation. |
| **Annexe** | Désigne une annexe au Cahier des Charges. |
| **Bouclage financier** | Désigne, quel que soit le mode de financement retenu, la date de la dernière signature des conventions financières externes ou intra-groupes garantissant, sans condition suspensive, l'ensemble des financements nécessaires à l’Achèvement de l’Installation. |
| **Cahier des Charges** | Désigne le présent cahier des charges établi par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie, notifié aux Candidats à l’issue de la Phase de dialogue. |
| **Candidat** | Désigne la personne morale ou physique, ou le groupement, sélectionné pour participer à la Phase de dialogue. |
| **CAPEX** | Désigne les coûts d’investissement du projet en Phase d’Investissement. |
| **Certificateur** | Désigne : (i) un commissaire aux comptes ou, à défaut, un expert-comptable externe, pour les sociétés commerciales, ou (ii) l'agent comptable, ou à défaut le commissaire aux comptes, pour les établissements publics ou (iii) le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, ou à défaut le contrôleur d'Etat s'il existe, pour les associations et autres organismes. |
| **Comité** | Désigne ensemble le Comité de Crise, les Comités de Suivi (Comité de Suivi Annuel, Comité de Suivi Intermédiaire, Comité de Suivi Final). |
| **Comité de Crise** | Désigne le comité de crise défini dans le Contrat d’aide. |
| **Comité(s) de Suivi** | Désigne le comité de suivi défini dans le Contrat d’aide et mentionné au 5.5, ensemble, le Comité de Suivi Intermédiaire, le Comité de Suivi Annuel et le Comité de Suivi Final. |
| **Comité de Suivi Annuel** | Désigne, pendant la Phase d’exploitation et la Phase de clôture, le Comité de Suivi se réunissant chaque Année. |
| **Comité de Suivi Intermédiaire** | Désigne le comité de suivi intermédiaire défini dans le Contrat d’aide. |
| **Comité de Suivi Final** | Désigne le comité de suivi final défini dans le Contrat d’aide. |
| **Conditions d’éligibilité** | Désigne l’ensemble des conditions visées au 2. |
| **Contrat d’aide** | Désigne l’ensemble indissociable formé par le contrat d’aide et ses annexes conclu entre l’ADEME et le Producteur. |
| **CRE** | Désigne la Commission de régulation de l’énergie. |
| **Date butoir d’Achèvement** | Désigne la date avant laquelle l’Achèvement doit être réalisé, conformément au 4.4. |
| **Date butoir du Bouclage financier** | Désigne la date avant laquelle le Bouclage financier doit être réalisé conformément au 4.3. |
| **Date de désignation des Candidats sélectionnés** | Désigne la date de désignation des Candidats sélectionnés par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie pour participer à la Phase de dialogue. |
| **Date de désignation des Lauréats** | Désigne la date de l’envoi des courriers par lequel le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie désigne les Candidats Lauréats. |
| **Date limite de dépôt des dossiers de candidature** | Désigne la date limite de dépôt des dossiers de candidature spécifiée dans le Document de consultation. |
| **Date limite de dépôt des Offres** | Désigne la date limite de dépôt des Offres spécifiée au 3.4.1 pour la période de candidature concernée. |
| **Document de consultation** | Désigne le document de consultation, et ses annexes, publié par l’ADEME sur la plateforme PLACE le 20/12/2024, au titre de la consultation référencée « Soutien\_production\_H2 ». |
| **Engagements Techniques** | Désigne les engagements définis au 2.6. |
| **EEE** | Désigne l’Espace Economique Européen. |
| **Étape-Clé** | Désigne une étape intermédiaire du Contrat d’aide dont la validation sans réserve(s) par l’ADEME déclenche un paiement au titre de l’Aide et/ou la poursuite du Contrat d’aide. |
| **Garantie financière** | Désigne la garantie financière telle que détaillée au 2.5, et dont les modalités de transmission sont détaillées au 4.2. |
| **Hydrogène bas-carbone** | Désigne l’hydrogène bas-carbone tel que défini à l’article L. 811-1 du code de l’énergie complété par arrêté. En application de l’article L. 812-1 du code de l’énergie, seul l’hydrogène bas-carbone produit par électrolyse pourra être considéré. |
| **Hydrogène renouvelable** | Désigne, l’hydrogène renouvelable tel que défini à l’article L. 811-1 du code de l’énergie complété par arrêté. |
| **Indice i** | Désigne l’indice d’indexation annuel des Versements de l’Aide, dont les modalités de calcul sont détaillées au 5.12 |
| **Installation** | Désigne l’unité ou l’ensemble des unités de production d’Hydrogène renouvelable ou d’Hydrogène bas-carbone qui a ou ont vocation à être exploitée(s) au titre d’une même autorisation environnementale à l’issue de la Procédure. |
| **Lauréat** | Désigne un Candidat ayant été désigné lauréat à l’issue de la Procédure. |
| **Mécanisme de prévention des risques de surcompensation** | Désigne le mécanisme de prévention des risques de surcompensation mis en place par le Contrat d’aide. |
| **Montant brut « i »** | Désigne le montant de l’Aide, non indexé, dont le calcul est détaillé au 5.7, dû au Producteur, en Année i+1, au titre de la production de l’Année i. |
| **Montant versé « i »** | Désigne le montant de l’Aide, indexé, dont le calcul est détaillé au 5.7 effectivement versé au Producteur, en Année i+1, au titre de la production de l’année i. |
| **Offre** | Désigne l’ensemble du dossier de demande d’aide déposé par un Candidat dans la Procédure. |
| **Pays prépondérant** | Désigne un pays dont la production d’électrolyseurs crée un risque de dépendance accrue et irréversible de l’Union européenne à l'égard des importations d'électrolyseurs originaires de ce pays, pouvant menacer la sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne. La liste du/des Pays prépondérant(s) figurera dans le Contrat de financement. |
| **Phase de désignation** | Désigne la période comprise entre la Date limite de dépôt des Offres et la Date de désignation des Lauréats. |
| **Phase de clôture** | Désigne la période suivant la Phase d’exploitation, d’une durée minimale d’une Année complète, pour procéder à l’Etape-Clé finale. |
| **Phase de dialogue** | Désigne la période de dialogue concurrentiel comprise entre d’une part la date d’envoi par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie de l’invitation des Candidats à participer au dialogue concurrentiel et d’autre part la date de clôture du dialogue. |
| **Phase d’exploitation** | Désigne la seconde phase d’un projet Lauréat, débutant à la date d’Achèvement telle que validée dans les conditions décrites dans le Contrat d’aide, et dont la durée maximale est de cent quatre-vingts (180) mois. |
| **Phase d’investissement** | Désigne la première phase d’un projet Lauréat couvrant la période entre la signature du Contrat d’aide par l’ADEME et la date d’Achèvement telle que validée dans les conditions décrites dans le Contrat d’aide. Cette phase ne pourra pas être supérieure à soixante (60) mois, sous réserve du report de la Date butoir d’Achèvement tel que visé au 4.4. |
| **Phase de sélection des candidatures** | Désigne la période comprise entre la Date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du Service instructeur et la Date de désignation des Candidats sélectionnés pour participer à la Phase de dialogue. |
| **Pièce A** | Désigne la pièce « administrative » de l’Offre, préparée sur le même modèle que la pièce A déposée lors de la Phase de sélection des candidatures, et dont les informations ont été mises à jour à la date du dépôt de l’Offre. |
| **Pièce B** | Désigne la pièce « projet » de l’Offre, préparée sur un modèle complété par rapport à la pièce B déposée lors de la Phase de sélection des candidatures, et dont les informations ont été mises à jour à la date du dépôt de l’Offre. |
| **Pièce C** | Désigne la pièce « financière » de l’Offre, préparée sur un modèle complété par rapport à la pièce C déposée lors de la Phase de sélection des candidatures, et dont les informations ont été mises à jour à la date du dépôt de l’Offre. |
| **Pièce D** | Désigne la pièce « technique » de l’Offre, préparée sur un modèle complété par rapport à la pièce D déposée lors de la Phase de sélection des candidatures, et dont les informations ont été mises à jour à la date du dépôt de l’Offre. |
| **Pièce E** | Désigne le tableau d’analyse de santé financière qui compose l’Offre. |
| **Pièce F** | Désigne le tableur technico-financier qui compose l’Offre. |
| **Pièces** | Désigne ensemble la Pièce A, la Pièce B, la Pièce C, la Pièce D, la Pièce E et la Pièce F. |
| **Prix Candidat** | Désigne le prix précisé au 3.7.1.1 utilisé pour le calcul de la notation du Candidat. |
| **Prix d’enchère** | Désigne le prix fixé par le Candidat dans son Offre, constant dans le temps et exprimé en €/kgH2 pour le calcul de l’Aide totale puis des Versements. |
| **Procédure** | Désigne la procédure de mise en concurrence conduite en application du chapitre II du titre 1er du livre VIII de la partie législative du code de l’énergie (article L. 812-1 et suivants du code de l’énergie). |
| **Producteur** | Désigne la société de projet *ad hoc* constituée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, bénéficiaire de l’Aide. |
| **Production** | Désigne la quantité prévisionnelle d’Hydrogène renouvelable et d’Hydrogène bas-carbone produite par la Puissance installée, sur la durée du Contrat d’aide. |
| **Production dérivée** | Désigne, dans un Projet intégré, la quantité prévisionnelle du produit final issu de la consommation de la Production soumise, vendu par l’utilisateur de la Production soumise (soit le Producteur, ou une entité liée ou partenaire) à une entité non liée et non partenaire. Cette valeur est calculée dans la Pièce F. |
| **Production soumise** | Désigne la quantité prévisionnelle d’Hydrogène renouvelable et d’Hydrogène bas-carbone produite par la Puissance soumise, sur la durée de la Phase d’exploitation. Cette valeur est calculée dans la Pièce F. |
| **Production soumise annuelle** | Désigne la quantité prévisionnelle d’Hydrogène renouvelable et d’Hydrogène bas-carbone produite annuellement par la Puissance soumise. Cette valeur est saisie par le Candidat dans la Pièce F et ne peut pas excéder la production de l’Installation si celle-ci fonctionnait à la Puissance soumise pendant une année, avec un rendement maximal de 65%. |
| **Production soumise annuelle effective** | Désigne la quantité d’Hydrogène renouvelable et d’Hydrogène bas-carbone effectivement produite annuellement par la Puissance soumise. Les unités (kgH2) doivent se référer à des unités vérifiées et certifiées d’Hydrogène renouvelable ou d’Hydrogène bas carbone selon un schéma volontaire reconnu par la Commission européenne. |
| **Projet** | Désigne le développement, la construction puis l’exploitation de l’Installation telle que décrite dans l’Offre. |
| **Projet intégré** | Désigne un Projet dont la Production soumise est dédiée à l’utilisation par le Producteur, ou par une entité liée ou partenaire (au sens de l’article 3 de l’annexe I de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises) du Producteur. |
| **Puissance installée** | Désigne la capacité d’électrolyse de l’unité ou de l’ensemble des unités de production d’Hydrogène renouvelable ou d’Hydrogène bas-carbone qui constitue l’Installation, exprimée en MW électrique. |
| **Puissance soumise** | Désigne la partie de la Puissance installée dont l’Hydrogène renouvelable ou l’Hydrogène bas-carbone produit fait l’objet de la demande de soutien au titre de la Procédure, exprimée en MW électrique. |
| **Puissance soumise minimale** | Désigne la puissance minimale jusqu’à laquelle l’Offre du candidat reste valable dans les conditions visées au 3.7.2.2. Cette puissance ne peut être inférieure à la moitié de la Puissance soumise, ni à 5 MW. |
| **Règlement de consultation** | Désigne le document transmis avec l’invitation à la Phase de dialogue, précisant ses modalités de déroulement. |
| **Réglementations Sanctions** | Désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de *Her Majesty's Treasury* du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables. |
| **Service instructeur** | Désigne l’ADEME, qui est chargée d’appuyer le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie dans la conduite de la Procédure dans les conditions prévues aux articles R. 812-1 et suivants du code de l’énergie. |
| **TRI** | Désigne le taux de rentabilité interne |
| **TRI cible 1 et TRI cible 2** | Désignent les TRI indiqués au 5.13 |
| **Usage industriel direct** | Désigne l’usage industriel direct de l’Hydrogène renouvelable ou de l’Hydrogène bas-carbone par l’Acheteur.  L’utilisation par l’Acheteur de l’Hydrogène renouvelable ou de l’Hydrogène bas-carbone produit par l’Installation, ou du dérivé de cet hydrogène (le produit final) dans le cadre d’un projet intégré, pour mener des activités industrielles sera considéré comme un usage industriel direct, sauf exclusion ci-dessous :   * Chauffage, à l’exception des procédés thermiques haute température (>400°C) notamment dans l’industrie minérale (verre, tuiles et briques, ciment…), métallurgique, ou chimique. L'utilisation d'hydrogène en tant que combustible remplaçant du méthane ou gaz naturel dans une chaudière vapeur ne constitue pas un usage industriel direct éligible ; * Injection dans le réseau de gaz naturel ; * Production d’électricité à partir de l’hydrogène ; * Usages éligibles à des règlements ou dispositifs incitatifs à la consommation d'énergie renouvelable ou bas-carbone dans le secteur des transports[[2]](#footnote-3). |
| **Versement(s)** | Désigne un ou des versements(s) tel que décrit au 5.7. |

# Conditions générales de la Procédure

## Interprétation

Dans le Cahier des Charges, sauf précision contraire, les règles d’interprétation suivantes s’appliquent :

* les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu’appliquée, modifiée ou codifiée et incluent toute disposition d’application de celle-ci ;
* les articles de code dont la numérotation commence par L., R. ou D. et auxquels il est fait référence sont, en l’absence de précision, ceux du code de l’énergie ;
* les références faites à une autorisation, un contrat ou un document sont des références faites à cette autorisation, ce contrat ou ce document (en ce inclus ses annexes) tel que modifié ou remplacé ultérieurement, sauf mention contraire explicite ;
* un acte, une décision ou une convention est réputé purgé de recours lorsque, d’une part, les délais de recours contentieux à son encontre ont expiré et, d’autre part, l’acte, la décision ou la convention dont il s’agit n’a fait l’objet d’aucun recours ou, si un recours a été formé, celui-ci a été rejeté par une décision juridictionnelle définitive et irrévocable ;
* les Annexes font partie intégrante du Cahier des Charges ;
* en cas de difficulté d’interprétation, d’ambiguïté ou de contradiction entre une disposition figurant dans le corps du Cahier des Charges et celle d'une Annexe, les dispositions du corps du Cahier des Charges prévalent ;
* en cas de difficulté d’interprétation, d’ambiguïté ou de contradiction entre des dispositions figurant dans le corps du Cahier des Charges entre elles ou des dispositions figurant dans les Annexes entre elles, les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales.

## Contexte

La France a adopté en 2020 une stratégie ambitieuse pour accélérer le déploiement de la production d'hydrogène par électrolyse et de son utilisation. Le plan de relance, puis le plan d'investissement France 2030, ont ainsi érigé l'hydrogène et ses technologies comme l'un des piliers de la relance écologique et industrielle avec un double objectif de développement technologique et de transition écologique. La stratégie a été révisée en avril 2025 et maintient une ambition importante sur le développement de l’électrolyse pour la production d’hydrogène.

La présente Procédure est conduite en application des articles L. 812-1 et suivants et des articles R. 812-1 et suivants du code de l’énergie.

Le 19 décembre 2024, un avis d’appel public à la concurrence a été publié au Journal officiel de l’Union européenne (n°780661-2024).

Le 20 décembre 2024, le Document de consultation a été mis en ligne sur PLACE.

Le 27 février 2025, les réponses aux questions posées sur le Document de consultation ont été publiées sur PLACE.

Le 30 juin 2025, le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie a désigné les Candidats sélectionnés admis à participer à la Phase de dialogue.

Un projet de Cahier des Charges, tel que prévu à l’article R. 812-10 du code de l’énergie a été utilisé dans le cadre de la Phase de dialogue avec les Candidats, dans l’objectif de discuter de manière approfondie avec les Candidats pour définir ou développer les solutions de nature à répondre au besoin du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie, en vue d’établir le Cahier des Charges sur la base duquel les Candidats sont invités à remettre une Offre.

Conformément aux articles R. 812-14 et suivants du code de l’énergie, à l’issue de la Phase de dialogue, et après avis de la CRE n°2025-229, le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie a établi le présent Cahier des Charges, sur la base duquel les Candidats seront amenés à préparer et déposer leur Offre et à réaliser le Projet faisant l’objet de la présente Procédure.

Le Cahier des Charges décrit notamment :

1. Le contexte, les objectifs et les activités pouvant être financés (1.2 et 1.3) ;
2. Le calendrier et les étapes importantes de la Procédure (1.7.1 et 1.7.2) ;
3. Les Conditions d’éligibilité des Offres (2) ;
4. Les modalités de remise des Offres (3.4) ;
5. Les critères de notation des Offres (3.7.1) ;
6. La procédure d’évaluation des Offres et de désignation des Lauréats (3.7.2 et 3.7.5) ;
7. Le Contrat d’aide (5).

## Objet de la Procédure

La Procédure a pour objet la sélection des Installations pouvant bénéficier d’un dispositif de soutien pour la production d’Hydrogène renouvelable ou de l’Hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau.

Les activités pouvant être soutenues dans la Procédure sont la construction d’une Installation nouvelle sur le territoire français, telle que définie au 2.1, ainsi que la Production soumise de cette Installation (en kg de dihydrogène produit) pour une période maximale de quinze (15) ans.

Le soutien prendra la forme d’une aide au fonctionnement, selon les modalités précisées au 5.3 du présent Cahier des Charges.

## Procédures administratives

Le fait pour un Candidat d’être désigné Lauréat à l’issue de la Procédure ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives liées à son Projet qu’il lui appartient de conduire.

Les coûts de raccordement aux réseaux (eau, électricité, etc.) sont à la charge des Lauréats. Les Candidats sont encouragés à se rapprocher des gestionnaires de réseau afin d’anticiper les demandes relatives aux raccordements.

## Langue applicable

La langue française est utilisée pendant toute la durée de la Procédure, ainsi que pour l’exécution du Contrat d’aide et de la Garantie financière.

En conséquence, tous les documents et propositions des Candidats devront être rédigés intégralement en français. Si les Candidats sont amenés à produire des pièces rédigées en langue étrangère, les documents originaux, accompagnés d’une traduction en français certifiée, doivent être fournis et seule la version française fait foi. La traduction doit être certifiée par un traducteur assermenté.

## Décompte des délais

Il est fait application, pour le décompte des délais, des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du 3 juin 1971. Ainsi, lorsqu’un délai exprimé en jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, ce délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

## Organisation générale de la Procédure

### Périodes, puissances cumulées allouées, et calendrier, indicatifs, du dispositif de soutien public

L’État envisage que le dispositif de soutien prévu aux articles L. 812-1 et suivants du code de l’énergie donne lieu à la sélection de Lauréats selon le calendrier et la répartition de la capacité d’électrolyse allouée indicatifs suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Lancement de la Procédure | Capacité d’électrolyse pour la période (en équivalent MW) |
| 1ère période | 2024 | 200 MW |
| 2ème période | 2026 | 250 MW |
| 3ème période | 2027 | 550 MW |

Pour une période donnée, et au vu notamment de la compétitivité des volumes prévisionnels des Offres déposées ou du budget disponible, le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie pourra décider de réviser à la baisse, la capacité d’électrolyse allouée pour cette période.

Nonobstant ce qui précède, le plafond de capacité d’électrolyse allouée pour la première période pourra être dépassé dans les conditions prévues au 3.7.2.2.

### Calendrier associé à la première période

Le présent Cahier des Charges ne porte que sur la première période susmentionnée.

Le calendrier indicatif associé à la première période est le suivant :

| **Calendrier et délais (indicatifs) de la première période** | |
| --- | --- |
| Phase de sélection des candidatures | Du 14 mars 2025 au 30 juin 2025 (Date de désignation des Candidats sélectionnés) |
| Phase de dialogue | Du 30 juin 2025 au 11 septembre 2025 |
| Notification du Cahier des Charges aux Candidats à l’issue de la Phase de dialogue | 29 décembre 2026 |
| Date limite de dépôt des demandes d’informations | 29 janvier 2026 |
| Date limite de publication des réponses aux demandes d’informations | 05 février 2026 |
| Ouverture de la période de dépôt des Offres | 20 février 2026 |
| Date limite de dépôt des Offres | 27 février 2026 à 12h00 |
| Phase de désignation | Mars à juin 2026 |
| Désignation des Lauréats | mi-2026 |
| Préparation / mise au point des Contrats d’aide | Troisième et quatrième trimestres 2026 |

Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie se réserve la possibilité de modifier le calendrier ainsi que toute autre date communiquée dans le cadre de la Procédure.

### Cahier des Charges de la première période

Le Cahier des Charges prend effet à la date de sa notification aux Candidats par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie, et reste en vigueur jusqu’à la première des deux dates suivantes : (i) la notification de l’abandon de la Procédure ou (ii) le terme du Contrat d’aide et le paiement complet de toute somme due à l’État le cas échéant.

Jusqu’à la Date limite de dépôt des Offres, le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie se réserve la possibilité de modifier à tout moment le contenu du Cahier des Charges. Les éventuelles modifications apportées sont notifiées par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie aux Candidats. Dans cette hypothèse, le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie pourra, en fonction de l’objet de la modification, reporter la Date limite de dépôt des Offres, d’un délai permettant aux Candidats de mettre à jour leur Offre.

### Acceptation du Cahier des Charges

La participation à la Procédure implique de la part des Candidats l’acceptation de l’ensemble des dispositions du Cahier des Charges.

En application de l’article R. 811-22 du code de l’énergie, la remise d’une Offre vaut engagement du Candidat, du Lauréat, puis du Producteur, de respecter l’ensemble des obligations de toute nature figurant au présent Cahier des Charges jusqu’au terme du Contrat d’aide et au paiement complet de toute somme due à l’État le cas échéant.

Cette obligation s’applique à chaque Candidat et, dans le cas d’un Candidat prenant la forme d’un groupement, à chaque membre de ce dernier.

***Le non-respect de ces obligations, engagements et prescriptions pourra être sanctionné selon les dispositions du 6 du Cahier des Charges.***

### Respect de la confidentialité et prévention des conflits d’intérêts

Les Candidats ne peuvent divulguer à d’autres Candidats, ni à des tiers avec lesquels ils n'entendent pas contracter, le contenu des analyses, propositions et demandes indicatives réalisées dans le cadre de la Procédure jusqu’à la désignation des Lauréats.

Si les Candidats envisagent la transmission de ces documents ou informations à des tiers avec lesquels ils entendent contracter, ils s'obligent à prendre toutes dispositions nécessaires pour que ces tiers respectent ces mêmes obligations de confidentialité et s'interdisent toute diffusion de ces documents ou informations.

Les Candidats s’obligent à informer le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie sans délai lorsque toute personne, physique ou morale, travaillant directement ou indirectement pour eux, a connaissance qu’elle se trouve dans une situation susceptible, au titre de la Procédure, de créer un conflit ou une collusion d’intérêts ou de porter atteinte au crédit et à la réputation de l’État, notamment une situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la Procédure de mise en concurrence pour le compte de l’État ou qui est susceptible d'en influencer l'issue aurait, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans la Procédure (sans préjudice des obligations pesant sur ladite personne au titre du principe d’impartialité ou de ses propres obligations déontologiques).

À tout moment au cours de la Procédure, le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie peut demander aux Candidats de lui indiquer les mesures prises par eux, à l’égard de leurs personnels, préposés, mandataires ou prestataires, pour respecter les dispositions qui précèdent.

### Absence de droit à indemnité

Les Candidats sont informés qu’ils n’auront droit à aucune indemnité pour les frais qu’ils ont pu engager au titre de leur participation à la Procédure.

### Possibilité de déclarer la Procédure sans suite

L’État se réserve à tout moment la faculté de ne pas donner suite à la Procédure.

En application de l’article R. 812-21 du code de l’énergie lorsque l’État ne donne pas suite à la Procédure, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie en avise tous les Candidats et les informe des motifs de sa décision. Le Service instructeur publie cette information sur son site internet. En tout état de cause, cette décision n'ouvre droit à aucun remboursement des dépenses engagées par les Candidats.

### Transparence

Les informations relatives au mécanisme de soutien seront publiées sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr>.

### Maintien des capacités techniques et financières

Les Candidats et les groupements Candidats s’engagent sur le maintien, pendant toute la durée de la Procédure, de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui présenté lors de la Phase de sélection des candidatures.

### Maintien de la composition des Candidats et des groupements Candidats

Les Candidats peuvent participer à la Procédure seuls ou en groupement. Un Candidat ne pourra déposer qu’une seule Offre. En outre, une Offre ne pourra porter que sur une seule Installation.

Les groupements sont constitués sous la forme de groupements solidaires ou de groupements conjoints à mandataire solidaire.

Les membres d’un groupement Candidat ne peuvent participer qu’à un seul groupement Candidat et ne peuvent pas déposer une Offre individuelle en sus de l’Offre déposée dans le cadre d’un groupement.

Si un Candidat est constitué sous forme de société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, ses actionnaires ne peuvent pas participer par ailleurs à la Procédure, que ce soit seul ou en tant que membre d’un groupement.

Il est précisé qu’un Candidat n’est pas admis à déposer une Offre dans l’hypothèse où une entreprise partenaire ou une entreprise liée au Candidat, au sens de l’article 3 de l’annexe I de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, a présenté une Offre dans le cadre de la Procédure.

Les Candidats et groupements Candidats s’engagent sur la stabilité de leur composition jusqu’à la fin de la Procédure.

Par dérogation à ce qui précède, le Règlement de consultation a ouvert aux Candidats, sous plusieurs conditions la possibilité de modifier leur composition.

À compter de la Date limite de dépôt des Offres aucune modification de la composition de Candidats ou des groupements Candidats ne sera autorisée jusqu’à la Date de désignation des Lauréats.

### Autorisation de la Commission européenne

Le dispositif de soutien est une aide d’État soumise à l’obligation de notification à la Commission européenne en application de l’article 108§3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et des lignes directrices concernant les aides d’État au climat, à la protection de l’environnement et à l’énergie 2022 (les « Lignes Directrices CEEAG »).

La procédure de pré-notification est en cours. La décision de la Commission européenne ne pourra intervenir qu’à l’issue d’une notification tenant compte du Cahier des Charges.

Aucun droit à percevoir une aide ne pourra naître en l’absence d’autorisation préalable de la Commission européenne, prévue à l’article 108§3 du TFUE.

# Conditions d’éligibilité des Offres

Les Candidats s’engagent à ce que toute Offre déposée soit conforme aux Conditions d’éligibilité figurant au présent article.

Le respect des Conditions d’éligibilité, indiquées dans ce Cahier des Charges, pourra faire l’objet d’une vérification par l’État ou l’organisme qu’il désignera à cet effet à tout moment durant l’exécution du Contrat d’aide. Leur non-respect pourra, le cas échéant, donner lieu aux sanctions prévues par le Contrat d’aide, le Cahier des Charges ou le code de l’énergie.

## Conditions relatives à l’Installation

Pour être éligible, une Offre doit porter sur :

1. une Installation située en France ;
2. une Installation nouvelle. Constitue une Installation nouvelle, une Installation pour laquelle :

* les travaux n’ont pas débuté au moment de la Phase de sélection des candidatures, ni lors de la soumission de l’Offre (à l’exception des travaux de raccordement au réseau électrique le cas échéant)[[3]](#footnote-4) ;
* les investissements n’ont pas été entrepris à la Date de désignation des Lauréats.

1. une Installation dont la Puissance soumise est égale ou supérieure à 5 MW et inférieure ou égale à 100 MW ;
2. une Installation dont la Production soumise est destinée à répondre principalement à des Usages industriels directs dans les conditions du 2.6.4 ; et
3. une Installation dont la production est entièrement composée d'Hydrogène renouvelable, d'Hydrogène bas-carbone, ou d'une combinaison des deux dans les conditions du 2.6.5.

## Conditions relatives au Candidat

En application de l’article L. 812-2 du code de l’énergie, la Procédure est ouverte à toute personne installée sur le territoire d'un État membre de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen désirant construire et exploiter une unité de production d’Hydrogène renouvelable ou d’Hydrogène bas-carbone sur le territoire français.

### Absence de sanctions adoptées par l’Union européenne

Pour être éligible, une Offre doit être présentée par un Candidat ne faisant pas l’objet de sanctions adoptées par l’Union européenne ou d’une obligation de restitution d’une aide illégale.

Ne sont pas éligibles les Offres déposées par :

* Les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
* Les entreprises détenues à plus de 50% ou contrôlées par des États, personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l’Union européenne ;
* Les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l’Union Européenne, dans la mesure où l’aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

Chaque Candidat remet avec son Offre, au sein de la Pièce A, une attestation confirmant que ni lui, ni le (ou les) actionnaires qui le contrôle(nt) directement ou indirectement, ne sont soumis à la date de remise de l’Offre à une injonction de récupération restée inexécutée d’une aide d’État à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun.

### Absence de statut d’entreprise en difficulté

Pour être éligible, une Offre doit être déposée par un Candidat attestant de l’absence de statut d’entreprise en difficulté.

En conformité avec les résultats du tableau d’analyse de santé financière en Pièce E, chaque Candidat remet avec son Offre, au sein de la Pièce E, une attestation confirmant, que ni lui, ni le (ou les) actionnaire(s) qui le contrôle(nt) directement ou indirectement, ne constituent à la date de remise des Offres une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté autres que les établissements financiers dans leur version alors en vigueur.

En cas de groupement Candidat, cette attestation est à remettre pour chaque membre du groupement. Si le Candidat est une société *ad hoc* créée pour les besoins de la Procédure de mise en concurrence, cette attestation est à remettre pour chaque actionnaire du Candidat.

Chaque Candidat s’engage à informer sans délai le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie si, entre la date de remise de son Offre et la Date de désignation des Lauréats, lui-même ou le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) se trouve(nt) soumis au statut d’entreprise en difficulté ou à une injonction de restitution d’une aide illégale. Son Offre est alors éliminée, à moins que le Candidat n’apporte au (ou à la) ministre chargé(e) de l’énergie des éléments démontrant que la situation sera résolue dans les meilleurs délais, le Contrat d’aide ne pouvant dans ce cas être conclu avant la résolution effective de la situation.

## Absence de condition de non-réalisation ou d’exclusion

Pour être éligible, une Offre ne doit pas comporter de condition de non-réalisation ou d’exclusion implicite ou explicite d’autres projets concurrents.

Les Lauréats supporteront le risque de concurrence tout au long du Contrat d’aide, y compris le risque de concurrence par d’autres projets pouvant bénéficier du dispositif de soutien ou d’autres dispositifs d’aide.

## Montant d’aide demandé et prix plafond

Le Prix d’enchère est plafonné à **4 €/kg** **d’H2**.

**Les Offres dont le Prix d’enchère est strictement supérieur au prix plafond seront rejetées.**

L’Aide totale doit être calculée à l'aide du calculateur fourni dans le tableur technico-financier (Pièce F), selon la formule suivante :

Prix d’enchère (prime constante en EUR par kg d’hydrogène, avec deux chiffres après la virgule) multiplié par la Production soumise annuelle (kgH2 par an) multipliée par la durée de la Phase d’exploitation

## Garantie financière

La Garantie financière a pour objet de garantir l’Achèvement de l’Installation, et d’éviter les Offres spéculatives.

La Garantie financière peut prendre la forme :

* d’une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ; ou
* d’une garantie autonome à première demande (GAPD) émise au bénéfice de l’État, dont le modèle figure en Annexe 3, par :
  + un établissement de crédit, une entreprise d’assurance ou de cautionnement bénéficiant d’un échelon de qualité de crédit inférieur ou égal à 32 établi par un organisme externe d’évaluation de crédit reconnu par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l’article L. 511-44 du code monétaire et financier ; ou
  + une des institutions mentionnées à l’article L. 518-1 du code monétaire et financier.

Le montant de la Garantie financière, en euros, est fixé à 8% du montant d’Aide totale demandé par le Candidat.

**Au stade du dépôt de l’Offre :**

1. Les Candidats ayant choisi de recourir à une GAPD devront remettre une lettre d’intention, datée de moins de quatre (4) mois avant la date du dépôt de l’Offre, émise par l’organisme qui leur fournira la Garantie financière. Cette lettre devra respecter le modèle proposé en Pièce C ;
2. Les Candidats ayant choisi de recourir à une consignation n’ont pas à transmettre de pièce justificative.

## Engagements Techniques

En plus de constituer des conditions d’éligibilité de l’Offre, les Engagements Techniques seront vérifiés *a minima* annuellement pendant toute la durée du Contrat d’aide et conditionneront le versement de l’Aide tel que décrit au 5.7 et précisé au Contrat d’aide.

Le non-respect des Engagements Techniques sera sanctionné selon les dispositions du 6.

### Résilience et sécurité de l'approvisionnement dans le domaine des technologies zéro net

Le Règlement 2024/1735 (« **Règlement NZIA** ») établit un cadre juridique commun pour renforcer la résilience et la sécurité d’approvisionnement des technologies « zéro net » au sein de l’Union européenne, essentiel à la préservation du marché intérieur.

Ce cadre prévoit l’intégration de critères de préqualification ou d’attribution dans les enchères pour le déploiement des énergies renouvelables. Ces critères permettent de mesurer la contribution des enchères à la résilience, en fonction de la part des technologies « zéro net » ou de leurs composants principaux provenant d’un pays tiers, lorsque cette part représente plus de 50 % de l’approvisionnement en une technologie « zéro net » spécifique, ou en ses principaux composants, au sein de l’Union européenne. Ces dispositions sont applicables à compter du 30 décembre 2025.

Pour s’inscrire dans cet objectif, et prévenir les risques de dépendance à des pays tiers, tout Projet doit limiter l'approvisionnement en empilement (*stack)* des électrolyseurs avec traitement de surface, production d'unités de cellules ou assemblage des empilements effectués dans un Pays prépondérant à un maximum de 25 % (en MWe) de la Puissance soumise indiquée dans l'Offre.

Un empilement d'électrolyseur sera considéré comme provenant d’un Pays prépondérant si une des étapes suivantes y a été réalisée :

a) traitement de surface : *i.e.* techniques de revêtement des électrodes des cellules de l'électrolyseur, des membranes et des plaques bipolaires de l’empilement ;

b) production d'unités de cellule : *i.e.* la fabrication de composants clés de la cellule de l'électrolyseur : les électrodes et, selon la technologie de l'électrolyseur, la membrane/le diaphragme/l'électrolyte solide ;

c) l'assemblage d’empilements : *i.e.* la main-d'œuvre nécessaire pour assembler les empilements de l'électrolyseur avec tous ses éléments fonctionnels pour séparer l'hydrogène et l'oxygène de l’eau.

Pour être éligible, l’Offre devra contenir à l’appui de la description de la stratégie d’approvisionnement en empilements d’électrolyseurs fournie au sein de la Pièce D, et selon le format prévu en Annexe 1, des preuves démontrant la satisfaction de cette exigence, notamment des protocoles d'accord/lettres d'intentions/autres formes de documents précontractuels signés avec le(s) fabricant(s) d'électrolyseurs.

La mise en œuvre de cet engagement pourra faire l’objet d’un audit par l’État, ou l’organisme qu’il désignera à cet effet, à tout moment de l’exécution du Contrat d’aide. Les coûts relatifs à cet audit seront à la charge du Producteur.

### Cybersécurité

La production d’Hydrogène renouvelable ou d’Hydrogène bas-carbone étant susceptible de concerner l'alimentation de sites sensibles (industries à feu continu, usages prioritaires, stabilité du réseau de transport électrique), une Offre, pour être éligible, devra présenter une déclaration de conformités aux réglementations françaises, notamment aux standards de l’industrie et aux recommandations de l’ANSSI dans son guide « Maîtrise du risque numérique - l’atout confiance », et européennes applicables ainsi qu’un résumé des principales actions prévues pour garantir

1. par défaut, un pilotage sécuritaire de l’Installation ;
2. l’absence de transfert des données générées par l'exploitation de l'Installation en dehors de l’Espace économique européen pour toute la durée du Contrat d’aide, y compris en cas de modification du Projet dans les conditions prévues par le Contrat d’aide ;
3. le contrôle opérationnel de l'Installation par une entreprise établie au sein de l'Espace économique européen ; et
4. le stockage des données afférentes au sein de l'Espace économique européen pour toute la durée du Contrat d’aide.

Pour être éligible, l’Offre devra contenir à l’appui de la description de la stratégie d’approvisionnement en empilements d’électrolyseurs fournie au sein de la Pièce D, et selon le format prévu en Annexe 1, des preuves démontrant la satisfaction de cette exigence, notamment des protocoles d'accord/lettres d'intentions/autres formes de documents précontractuels signés avec le(s) fabricant(s) d'électrolyseurs.

La mise en œuvre du plan de cybersécurité pourra faire l’objet d’un audit par l’État, ou l’organisme qu’il désignera à cet effet, à tout moment de l’exécution du Contrat d’aide. Les coûts relatifs à cet audit seront à la charge du Producteur.

### Effacement et flexibilité des électrolyseurs

L’Installation devra contribuer à la sécurité d’approvisionnement en électricité, en étant en mesure de réduire sa consommation sur les périodes de pointe (PP) signalées sur le mécanisme de capacité.

En pratique, pour chaque période de livraison (PL) du mécanisme de capacité, la puissance moyenne effectivement soutirée par l’Installation sur les périodes de pointe, diminuée de la puissance d’effacement moyenne offerte par l’Installation durant ces mêmes périodes de pointe, doit être inférieure à 60% de la Puissance soumise.

La puissance moyenne effectivement soutirée pour chaque période de livraison (PL) correspond à la puissance moyenne soutirée sur les Périodes de Pointe PP par l’Installation telle que mesurée par le dispositif de comptage. Le Candidat devra prendre les mesures nécessaires pour que le dispositif de comptage permette de mesurer la seule consommation de l’Installation et pas la consommation d’un site qui comprendrait d’autres consommations électriques. Si besoin, Le Candidat devra souscrire un service de décompte auprès du gestionnaire de réseau auquel son installation sera raccordée pour isoler la consommation de l’installation d’électrolyse.

La puissance d’effacement offerte est mesurée comme la puissance d’effacement offerte sur le mécanisme de capacité sur la période de livraison considérée. La prise en compte d’une puissance d’effacement lors du contrôle du présent critère, requiert la participation de l’Installation aux enchères du mécanisme de capacité. Cette participation doit s’opérer sans agrégation de l’Installation avec d’autres sites. La certification du site sur le mécanisme de capacité doit permettre d’isoler la puissance d’effacement offerte par l’installation durant les périodes de pointe.

Dans le cas où la désignation en tant que Lauréat interviendrait postérieurement à la tenue de la dernière enchère du mécanisme de capacité pour une période de livraison considérée, le respect du critère d’engagement d’effacement minimal ne serait pas exigé pour ladite période de livraison.

Conformément à l’article L.316-3 du code de l’énergie le ministre en charge de l’énergie peut dans certaines conditions suspendre l’application du mécanisme de capacité. Le cas échéant, le critère d’engagement d’effacement minimal applicable aux installations lauréates n’est plus applicable pendant la période où le mécanisme de capacité est suspendu.

Le contrôle de cet engagement sera réalisé, au stade du dépôt de l’Offre, par la fourniture d’une lettre d’engagement du Candidat, signée par le représentant légal ou toute personne habilitée à cet effet, reprenant les présentes dispositions, et la puissance d’effacement offerte annuelle prévisionnelle.

### Sécurisation de la vente de la Production soumise

La Production soumise est destinée à répondre principalement à des Usages industriels directs.

Pour garantir la tenue de cet engagement, le Candidat devra, au dépôt de l’Offre :

* 1. Présenter, en Pièce D, et selon le format prévu en Annexe 1, la stratégie du Candidat en matière de vente de la Production soumise et de couverture des prix de l’hydrogène, assortie des preuves justifiant qu’au moins 60 % de la vente, ou de l’utilisation en cas de projet intégré, de la Production soumise est (i) destinée à des Usages industriels directs et (ii) sécurisée.
  2. De plus, dans le cas de projets intégrés, le Candidat devra également présenter, selon le format prévu en Annexe 1, des engagements précontractuels signés avec les Acheteurs de la Production dérivée, présentant les mêmes informations que celles attendues pour des acheteurs de l’Hydrogène renouvelable et l’Hydrogène bas-carbone, justifiant qu’au moins 60% de la Production dérivée est (i) destinée à des Usages industriels directs et (ii) sécurisée.

### Production entièrement renouvelable ou bas carbone de l’Installation

Pour garantir cet engagement, le Candidat devra fournir au dépôt de l’Offre une déclaration sur l’honneur signée par le représentant légal ou toute personne habilitée à cet effet indiquant que l’hydrogène produit par l’Installation sera entièrement renouvelable ou bas carbone.

## Sécurisation de l’approvisionnement électrique

Pour garantir la tenue de cet engagement, le Candidat devra, au dépôt de l’Offre, présenter, en Pièce D, et selon le format prévu en Annexe 1, la stratégie du Candidat en matière d’approvisionnement en électricité renouvelable ou bas-carbone, assortie des preuves justifiant **qu’au moins 30 % du volume total d’électricité nécessaire à la Production soumise annuelle, sur dix (10) ans, soit sécurisé, au sens de l’Annexe 1.**

# Déroulement de la Phase de désignation

## Mise à disposition du Cahier des Charges

Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie notifie le Cahier des Charges, après prise en compte de l’avis n°2025-229 de la CRE, aux Candidats ayant participé à la Phase de dialogue jusqu'à son terme, conformément à l’article R. 812-16 du code de l’énergie.

## Questions/Réponses

Les Candidats sont invités à prendre connaissance des Questions/Réponses mises à jour régulièrement sur le site internet du Service instructeur avant l’envoi de toute question au Service instructeur.

Conformément à l’article R. 812-17 du code de l’énergie, chaque Candidat peut adresser, par voie électronique, des demandes d'informations ou questions au Service instructeur à l’adresse mail [soutien.productionH2@ademe.fr], au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date d’ouverture de la période de dépôt des Offres.

Les réponses sont apportées au plus tard quinze (15) jours avant la date d’ouverture de la période de dépôt des Offres, sur la plateforme dédiée ouverte à cet effet.

Le Service instructeur publie sur son site internet les réponses apportées aux demandes d’informations et questions, sous réserve, le cas échéant, des secrets protégés par la loi.

## Délai validité des Offres

La durée de validité des Offres est fixée à douze (12) mois à compter de la Date limite de dépôt des Offres.

À défaut de signature du Contrat d’aide par l’ADEME dans ce délai, les Candidats peuvent refuser la prise d’effet du Contrat d’aide.

## Modalité de remise des Offres

### Date limite de dépôt des Offres

Les Offres pourront être déposées à compter du 29/12/2025.

La Date limite de dépôt des Offres est fixée au 27/02/2026 à 12h.

Les Offres remises après cette date seront jugées irrecevables et seront écartées.

### Dépôt des Offres

Conformément à l’article R. 812-16 du code de l’énergie, les Candidats remettent leur Offre comprenant l’ensemble des pièces demandées au Service instructeur par voie électronique sur la plateforme PLACE en ligne mise en place par le Service instructeur, à l’adresse suivante : [***https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2879817&orgAcronyme=s2d***](https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2879817&orgAcronyme=s2d).

Le Service instructeur accuse réception, par voie électronique, de chaque Offre. En cas de non-réception d’un accusé réception après le dépôt de son Offre, le Candidat doit immédiatement contacter le service d'assistance informatique de la plateforme PLACE.

Si plusieurs Offres sont successivement transmises par un même Candidat, avant la date et l’heure limite de dépôt des Offres, seule la dernière Offre déposée dans le délai fixé pour la remise des Offres est examinée par le Service instructeur et constituera l’Offre.

Un Candidat ne peut déposer qu’une Offre qui ne peut porter que sur une seule Installation. Un dossier portant sur plusieurs Installations ne sera pas instruit.

L’Offre doit être lisible et accessible. Les Candidats sont invités à vérifier attentivement la présentation des documents téléchargés.

Aucune modification des Offres déposées n’est possible après la Date limite de dépôt des Offres.

## Complétude des Offres

Les Candidats s’engagent à ce que l’Offre déposée soit conforme aux conditions et exigences de toute nature figurant dans le Cahier des Charges. Les Candidats sont informés que toute fausse déclaration est passible de peines d’emprisonnement et d’amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal et que la fourniture d’informations inexactes ou incomplètes par manquement délibéré ou par le biais de manœuvres frauduleuses peut donner lieu à majoration des montants à rembourser en cas de désignation comme bénéficiaire d’une aide publique.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date limite de dépôt des Offres, le Service instructeur vérifie la complétude des Offres.

Avant de procéder à l'examen des Offres, le Service instructeur qui constate que des pièces dont la production était demandée :

1. sont absentes,
2. sont incomplètes,
3. ne sont pas conformes au format indiqué,
4. ne sont pas rédigées en français et n’ont pas fait l’objet d’une traduction assermentée,
5. sont illisibles,

peut, sans y être tenu, demander aux Candidats concernés de compléter leur Offre, dans un délai identique pour tous.

En l’absence de fourniture des pièces requises dans le délai figurant dans la demande adressée par le Service instructeur, l’Offre est rejetée.

## Pièces à produire

L’Offre est composée des éléments listés ci-dessous. Lorsque des modèles ou formulaires sont disponibles sur la plateforme PLACE, les Candidats doivent obligatoirement en respecter le contenu et le format, pour soumettre leur Offre.

|  |
| --- |
| **Pièces du Dossier de candidature pour la Phase de sélection, mises à jour avec les informations à la date du dépôt de l’Offre :**   1. **Pièce(s) A (annexe administrative) et justificatifs associés** : sur la base d’un modèle complété de la pièce A fournie en Phase de sélection des candidatures, mise à jour avec les informations à la date du dépôt de l’Offre. 2. **Pièce B (annexe technique) et justificatifs associés**: sur la base d’un modèle complété de la pièce B fournie en Phase de sélection des candidatures, mise à jour avec les informations à la date du dépôt de l’Offre. 3. **Pièce C (annexe financière) et justificatifs associés**: sur la base d’un modèle complété de la pièce C fournie en Phase de sélection des candidatures, mise à jour avec les informations à la date du dépôt de l’Offre.    * Dont la lettre d’intention pour Garantie financière – Voir modèle mis à jour dans la Pièce C. 4. **Pièce D (annexe technique) et justificatifs associés**: sur la base d’un modèle complété de la pièce D fournie en Phase de sélection des candidatures, mise à jour avec les informations à la date du dépôt de l’Offre. Le contenu des lettres d’intention techniques obligatoires (ou autre engagement précontractuel) figure en Annexe 1*.* 5. **Pièce E** **(Tableur d’analyse de santé financière)** : sur la base du modèle fourni. 6. **Pièce F (Tableur technico-financier)** : sur la base du modèle fourni. |

### Pièce A – annexe administrative (format : tableur -xls, -Calc)

Les Candidats devront resoumettre la Pièce A, ou les Pièces A en cas de groupement, déjà transmise(s) au sein du dossier de candidature en Phase de sélection des candidatures, en faisant ressortir, le cas échéant, les éventuelles modifications intervenues depuis la première soumission de ce document.

Le modèle de Pièce A disponible sur la plateforme PLACE est partiellement différent du précédent modèle disponible sur la plateforme PLACE.

Les documents associés à la Pièce A (KBIS, et convention de groupement le cas échéant) doivent également être transmis dans l’Offre.

### Pièce B – annexe projet (format : tableur -xls, -Calc)

Les Candidats devront resoumettre la Pièce B, déjà transmise au sein du dossier de candidature en Phase de sélection des candidatures, en faisant ressortir, le cas échéant, les éventuelles modifications intervenues, ou mises à jour à la suite de l’avancement du Projet, depuis la première soumission de ce document.

Le modèle de Pièce B disponible sur la plateforme PLACE est partiellement différent du précédent modèle disponible sur la plateforme PLACE. Les onglets ajoutés au modèle sont indiqués clairement.

La Pièce B présente les nouveaux onglets suivants par rapport à la Phase de sélection des candidatures :

* Grille d’impacts DNSH ;
* Grille d’analyse vulnérabilité ;
* Grille indicateurs.

Les Candidats doivent suivre le modèle disponible sur la plateforme PLACE.

### Pièce C – annexe financière (format : doc, pdf)

Les Candidats devront resoumettre la Pièce C, déjà transmise au sein du dossier de candidature en Phase de sélection des candidatures, en faisant ressortir, le cas échéant, les éventuelles modifications depuis la première soumission de ce document.

Le modèle de Pièce C disponible sur la plateforme PLACE est partiellement différent du précédent modèle disponible sur la plateforme PLACE. Les modifications apportées au modèle sont indiquées clairement.

La Pièce C présente les nouvelles informations suivantes par rapport à la Phase de sélection des candidatures :

* Description du secteur et du marché : filière, technologies, activités, acteurs, concurrents, usagers ;
* Eléments de contexte réglementaire, institutionnel, économique, géopolitique, environnemental et/ou social pertinents pour le Projet.

Les Candidats doivent suivre le modèle disponible sur la plateforme PLACE.

Les documents associés à la Pièce C (lettre d’intention pour émission de la Garantie, et états financiers) sont aussi à transmettre dans l’Offre.

### Pièce D – annexe technique (format : doc, pdf)

Les Candidats devront resoumettre la Pièce D, déjà transmise au sein du dossier de candidature en Phase de sélection des candidatures, en faisant ressortir, le cas échéant, les éventuelles modifications intervenues, ou mises à jour à la suite de l’avancement du Projet, depuis la première soumission de ce document.

Le modèle de Pièce D disponible sur la plateforme PLACE est partiellement différent du précédent modèle disponible sur la plateforme PLACE. Les modifications apportées au modèle sont indiquées clairement.

La Pièce D présente les modifications suivantes par rapport à la Phase de sélection des candidatures :

* Au sein de la partie « A. Synthèse technique », une sous partie sur la description de l’opération et la maintenance de l’Installation est ajoutée ;
* La partie « B. Dossier technique » est modifiée, reprenant en partie les éléments demandés en Phase de sélection des candidatures, permettant de détailler la maturité technique, la maturité opérationnelle, et la maturité économique du Projet.

Les Candidats doivent suivre le modèle disponible sur la plateforme PLACE.

Les lettres d’intention techniques obligatoires, précédemment associées à la Pièce D, sont aussi à transmettre dans l’Offre. Les modalités de soumission de ces documents sont détaillées en Annexe 1.

### Pièce E - Tableur d’analyse de santé financière (format : tableur -xls, -Calc)

Ce document obligatoire de l’Offre permet l’autoévaluation du Candidat (et de ses actionnaires lorsque le Candidat est directement constitué sous forme de société dédiée au Projet) sur son statut d’entreprise en difficulté, et constitue l’attestation d’absence de statut d’entreprise en difficulté.

Les Candidats doivent suivre le modèle disponible sur la plateforme PLACE.

### Pièce F - Tableur Technico-Financier « TTF » (format : tableur -xls, -Calc)

Les Candidats devront soumettre un tableur indiquant les éléments clés de l’Offre permettant le calcul du montant d’Aide totale demandé :

1. La Puissance installée, la Puissance soumise, et la Puissance soumise minimale ;
2. La Production soumise annuelle, permettant le calcul de la Production soumise, et, dans le cas de Projet intégrés, le facteur de conversion prévu entre la Production soumise et les volumes finaux de produits dérivés, permettant le calcul de la Production dérivée ;
3. La part de la Production soumise (ou, pour des projets intégrés, de la Production dérivée) dédiée à des Usages industriels directs
4. Les autres aides publiques octroyées à la date du dépôt ;
5. Et le Prix d’enchère.

Les Candidats détailleront aussi dans ce tableur :

1. La date prévisionnelle de l’Achèvement et les chroniques prévisionnelles de Production (dont la consommation d’électricité, d’eau, etc …) ;
2. Le plan d’affaire prévisionnel de l’Installation (CAPEX, OPEX, recettes) ;
3. Le plan de financement prévisionnel de l’Installation, incluant les chroniques des autres aides publiques octroyées ou prévisionnelles.

Les Candidats doivent suivre le modèle disponible sur la plateforme PLACE.

## Modalité d’analyse des Offres

Le Service instructeur est chargé de l’examen de l’ensemble des Offres.

Les Offres seront d'abord examinées afin de vérifier la complétude des Offres ainsi que le respect des Conditions d’éligibilité du 2.

Les Offres éligibles seront évaluées au regard des critères de notation prévus au 3.7.1, et classées selon la note obtenue dans les conditions indiquées au 3.7.2.

### Critères de notation

Les Offres sont notées sur cent (100) points, arrondie au centième (100ème) de point le plus proche, et attribuée conformément à la grille suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Critère** | **Contenu** | **Points** |
| N1 | Critère prix : Niveau de subvention demandé par kg d’hydrogène soumis | P1 = 80 points |
| N2 | Critère hors prix : Bilan carbone des installations de production | P2 = 20 points |

**La Note N globale de l’Offre sera calculée selon la formule suivante :**

#### Critère prix N1

Le critère prix N1 sera calculé selon la formule suivante :

Où :

* + penchère est le Prix d'enchère déclaré par le Candidat pour la Production soumise, dans son Offre, en €/kgH2, avec deux chiffres après la virgule. Si un Prix d’enchère est indiqué avec plus de deux chiffres après la virgule, le prix arrondi au centième supérieur sera pris en compte ;
  + *Efficacité des autres aides publiques* intègre l’impact sur le Prix d’enchère du Candidat des aides nationales et européennes octroyées, i.e. déjà annoncées, contractualisées ou versées avant le dépôt de son Offre, qui concernent la construction ou l’exploitation de la Puissance soumise, ou la consommation de la Production soumise ou de la Production dérivée, afin de traiter sur un pied d’égalité l’ensemble des Candidats. Les aides publiques recouvrent les aides nationales (aides régionales, aides d’autres agences/services de l’État...) et européennes (FEDER, Fonds pour l'innovation de l'UE…).

Avec « Autres aides » le montant, en euros, des autres aides publiques déjà octroyées au Projet, c’est-à-dire, déjà annoncées, contractualisées ou versées avant le dépôt de l’Offre, qui concernent la construction ou l’exploitation de la Puissance soumise.

1. est le plus faible PrixCandidat déposé parmi les Offres éligibles à la procédure de mise en concurrence
2. est le plus important PrixCandidat déposé parmi les Offres éligibles à la procédure de mise en concurrence

Pour calculer cette note, le candidat devra renseigner au sein de la Pièce F son Prix d’enchère ainsi que toutes les aides octroyées, au moment du dépôt de l’Offre, qui concernent la construction ou l’exploitation de la Puissance soumise, la production de la Production dérivée, ou la consommation de la Production soumise ou de la Production dérivée, avec leur date de versement prévue.

Les aides publiques cumulables avec l’Aide (exemple : TICFE – voir Annexe 2) ne sont pas à intégrer à la demande d’aide et ne seront pas intégrées dans le calcul du Prix Candidat. Elles pourront être demandées par l’ADEME à titre informatif lors du suivi du Projet.

#### Critère N2 relatif au bilan carbone des Installations

Afin de prendre en compte les exigences de l’article L. 812-3 du code de l’énergie, le Critère N2 relatif au bilan carbone des Installations repose sur la justification par le Candidat, sous la forme d’une déclaration sur l’honneur signée par le représentant légal ou toute personne habilitée à cet effet que l’Installation ne produira que de l’Hydrogène renouvelable ou de l’Hydrogène bas carbone, et sera certifiée par un schéma volontaire reconnu par la Commission européenne. Le cas échéant, il se verra attribuer la note maximale d’un (1) point.

Dans le cas contraire, le Candidat se verra attribuer la note de zéro (0) point.

Pour vérifier l’engagement sur ce critère le Candidat devra, au dépôt de l’Offre, fournir une déclaration sur l’honneur signée par le représentant légal ou toute personne habilitée à cet effet indiquant que l’Installation obtiendra une certification bas carbone ou renouvelable par un schéma volontaire de certification en vigueur reconnu par la Commission européenne.

### Modalités d’évaluation des Offres

#### Demande de clarifications

Au cours de l’examen des Offres, le Service instructeur peut, s’il y a lieu, adresser aux Candidats, par courriel, des demandes écrites de précision ou de clarification sur les éléments des Offres qui seraient peu clairs ou présenteraient des incohérences ou des ambigüités.

Les Candidats concernés disposeront, sauf précision contraire, **d’un délai de cinq (5) jours ouvrables** à compter de la date de réception du courrier du Service instructeur pour répondre aux demandes de précision ou de clarification. Les réponses des Candidats devront être transmises par courriel à l’adresse [soutien.productionH2@ademe.fr]. Le Service instructeur en accusera réception.

Si le Candidat ne fournit pas de réponse dans le délai prescrit par le Service instructeur, la notation de l’Offre est établie sur la base des seuls éléments transmis par le Candidat au moment du dépôt de son Offre.

La mise en œuvre par le Service instructeur de cette faculté ne pourra en aucun cas conduire à modifier les engagements ou les hypothèses figurant dans l’Offre du Candidat, notamment concernant le niveau de subvention demandé.

Le Service instructeur se réserve par ailleurs le droit d’entendre les Candidats sur tout sujet qu’il jugera nécessaire.

#### Principe d’évaluation

Les Offres seront évaluées selon la méthode suivante :

1. Le Service instructeur s’assurera du caractère complet des Offres conformément au 3.5.
2. Pour les Offres complètes, le Service instructeur vérifiera le respect des Conditions d’éligibilités listées au 2. Les Offres ne satisfaisant pas ces conditions seront éliminées.
3. Les Offres éligibles seront ensuite notées en application des critères de notation du 3.7.1 et classées en fonction de leur Note N, de la plus basse (moins bien classée) à la plus élevée (mieux classée).
4. Les Offres seront retenues dans l’ordre décroissant de leurs Notes N, dans la limite du respect de deux plafonds, qui s’appliqueront successivement :
   1. le plafond de capacité d’électrolyse alloué à la première période ; puis
   2. le plafond de l’enveloppe budgétaire allouée à la première période.
5. Si retenir une Offre considérée à l’étape 4) conduit à excéder le plafond de l’enveloppe budgétaire, la procédure suivante est appliquée.
   1. Si le porteur a spécifié dans la Pièce F une Puissance soumise minimale moindre que la Puissance soumise, l’Offre retenue sera amendée, sans négociation possible, pour consommer le budget restant alloué par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie sur la première période. L’Offre retenue amendée aura le même Prix d’enchère que l’Offre initiale, mais les grandeurs liées à la Puissance soumise, notamment la Production soumise et l’Aide totale seront recalculées par l’ADEME proportionnellement à l’abaissement de puissance.
   2. Si la Puissance soumise minimale est égale à la Puissance soumise, ou que l’application de l’étape 5)a. ne permet pas de retenir une partie de l’Offre à cause du plafond de l’enveloppe budgétaire allouée à la première période, l’Offre suivante du classement est considérée.

Le plafond de capacité d’électrolyse alloué à la première période, pourra être dépassé du fait de l’admission de la dernière Offre la mieux notée.

#### Modalités de départage des Offres ayant la même Note N

Les Offres avec la même Note N seront départagées selon la méthodologie suivante : l’(ou les) Offre(s) déposée(s) le plus précocement (date et heure du dépôt de l’Offre) est (sont) classée(s) première(s).

### Compétitivité des Offres

Les Offres avec la notation N la plus basse seront considérées comme les moins compétitives.

### Suite de l’examen des Offres et transmission des résultats de l’instruction par le Service instructeur

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la Date limite de dépôt des Offres, le Service instructeur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l’énergie :

1. La liste des Offres complètes et éligibles et celle des Offres non complètes et / ou non éligibles assorties des motifs de non-conformité retenus ; ces listes ne sont pas publiques ;
2. Le classement des Offres avec le détail des notes et, à la demande du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie, la fiche d'instruction détaillée de chaque Offres justifiant les notes obtenues ;
3. La liste des Offres que le Service instructeur propose de retenir ;
4. Un rapport de synthèse sur l'analyse des Offres ;
5. À la demande du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie, les Offres déposées.

### Désignation des Lauréats et information des Candidats

Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie désigne les Candidats retenus et avise tous les autres Candidats du rejet de leur Offre. Un courrier individuel sera transmis à chaque Candidat.

Les Candidats sont informés des résultats de la Procédure :

* individuellement, par mail, à l’adresse électronique saisie dans le formulaire de demande d’aide.
* par une publication de la liste des Lauréats sur la plateforme PLACE. Si cette publication n'est pas suivie dans les 48h du message individuel évoqué précédemment, le Candidat peut s'adresser à [soutien.productionH2@ademe.fr].

En soumettant une Offre, le Candidat accepte d’être recontacté ultérieurement à des fins d’analyse du dispositif de soutien, qu’il soit ou non parmi les Lauréats retenus.

En cas de désistement d’un Lauréat après la réception du courrier de désignation, et sous réserve d’avoir informé les Candidats non retenus de cette éventualité, le ministre chargé de l’énergie peut désigner un nouveau Lauréat en retenant le Candidat non retenu ayant obtenu la meilleure note, dans le respect du plafond de capacité d’électrolyse tel qu’indiqué au 3.7.2.2. Cette procédure peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, en fonction du nombre de désistements sous réserve du maintien des dispositions du paragraphe 3.7.3. Si la désignation du nouveau Lauréat intervient après l’expiration de la durée de validité des Offres prévue à l’article 3.3, elle ne peut avoir lieu qu’après l’accord du Candidat concerné.

# Suites de la désignation des Lauréats

## Constitution d’une société de projet pour les besoins de l’exploitation du Projet

**Au plus tard huit (8) semaines après la Date de désignation des Lauréats**, chaque Lauréat procède à la constitution d’une société qui sera désignée comme le Producteur et dont l’objet social portera sur l’exécution du Projet. Le Lauréat adresse au (ou à la) ministre chargé(e) de l’énergie les statuts de la société et la justification de sa constitution.

Le Producteur réalisera le Projet conformément à son Offre et au Cahier des Charges, et sera titulaire des autorisations administratives et conventions nécessaires à sa réalisation.

Si le Candidat, dès la Phase de sélection, s’est présenté sous la forme d’une société créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le Lauréat ou ses actionnaires seront alors libres de constituer une nouvelle société dans le respect des dispositions ci-dessous ou de conserver l’existante.

Jusqu’à la fin du Contrat d’aide et, le cas échéant, jusqu’à l’accomplissement de ses obligations allant au-delà du terme du contrat, la société de projet sera domiciliée en France.

Les titres de la société de projet à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus, (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement conformément à la répartition du capital figurant dans l’Offre de ce dernier et, (ii) si le Lauréat n’est pas un groupement, par le Candidat.

Les obligations applicables aux Candidats au titre du Cahier des Charges s’appliquent *mutatis mutandis* au Lauréat puis au Producteur une fois celui-ci constitué.

Les possibilités et modalités de modification de l’actionnariat du Producteur, après la signature du Contrat d’aide, sont indiquées à l’article 4.5.

## Garantie financière

**Au plus tard huit (8) semaines après la Date de désignation des Lauréats**, chaque Lauréat ou Producteur transmet à l’ADEME la preuve de la constitution de la Garantie financière au bénéfice de l’État, laquelle devra être valide jusqu’à la validation de la date d’Achèvement dans les conditions décrites dans le Contrat d’aide.

Le montant de la Garantie financière est fixé à 8% du montant d’Aide totale demandé par le Candidat. Le montant de la garantie financière sera réduit à 4% du montant d’Aide totale demandé par le Candidat, six (6) mois et un (1) jour après l’émission de la Garantie financière (voir Modèle de Garantie en Annexe 3).

Dans l’hypothèse d’une consignation, la date de valeur inscrite sur le récépissé de consignation qui sera transmis à l’ADEME par le Lauréat ou le Producteur fera foi.

Si le Lauréat ou le Producteur ne communique pas à l’ADEME la preuve de la constitution de la Garantie financière dans ce délai, alors le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie peut lui retirer la qualité de Lauréat.

La Garantie financière pourra être appelée totalement ou partiellement par l’ADEME si le Lauréat ne signe pas le Contrat d’aide sous réserve de sa signature préalable par l’ADEME dans les six (6) mois qui suivent la demande écrite du Lauréat visée au 5.1.

Ni l’existence, ni la mise en œuvre de la Garantie financière ne limitent la possibilité pour l’État de faire application des sanctions prévues par le Contrat d’aide, le Cahier des Charges ou le code de l’énergie.

Les coûts afférents à la constitution de la Garantie financière sont à la charge du Lauréat ou du Producteur.

## Date butoir du Bouclage financier

Le Lauréat puis le Producteur s’engage à ce que le Bouclage financier intervienne au plus tard trente (30) mois après la signature du Contrat d’aide.

Le non-respect de cette date butoir pourra être sanctionné par le prélèvement de tout ou partie de la Garantie financière dans les conditions prévues par le Contrat d’aide.

La date butoir du Bouclage financier peut être reportée sur demande motivée du Producteur en cas de circonstances exceptionnelles, précisées dans le Contrat d’aide. Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie sollicitera l’avis de l’ADEME sur son appréciation des circonstances exceptionnelles présentées par le Producteur, et le cas échéant, sur l’estimation du report adéquat de la date butoir du Bouclage financier. Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie informera le Producteur de sa décision dans un délai d’un (1) mois à compter de la réception de la demande motivée.

Par exception, le Producteur est délié de son obligation de respecter la Date butoir du Bouclage financier en cas d’annulation de la décision de la Commission européenne déclarant le régime d’aides compatible avec le marché intérieur.

## Date butoir de l’Achèvement

Le Lauréat puis le Producteur s’engage à ce que l’Achèvement intervienne au plus tard soixante (60) mois après la signature du Contrat d’aide.

Le non-respect de cette date butoir pourra être sanctionné par le prélèvement de tout ou partie de la Garantie financière dans les conditions prévues par le Contrat d’aide.

En cas de dépassement de la Date butoir de l’Achèvement, la durée de la Phase d’exploitation sera réduite de la durée de dépassement.

La Date butoir d’Achèvement peut être reportée et la durée de la Phase d’investissement prorogée, sur demande motivée du Producteur en cas de circonstances exceptionnelles, précisées dans le Contrat d’aide. Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie sollicitera l’avis de l’ADEME sur son appréciation des circonstances exceptionnelles présentées par le Producteur, et le cas échéant, sur l’estimation du report adéquat de la date butoir d’Achèvement. Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie informera le Producteur de sa décision dans un délai d’un (1) mois à compter de la sollicitation de ce dernier.

Par exception, le Producteur est délié de son obligation de respecter la Date butoir d’Achèvement en cas d’annulation de la décision de la Commission européenne déclarant le régime d’aides compatible avec le marché intérieur.

Le Lauréat peut également être délié de cette obligation par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie à la suite d’une demande dûment justifiée. Le (ou la) ministre peut accompagner son accord de conditions ou du prélèvement d’une part de tout ou partie de la Garantie financière.

L’accord du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie, les conditions imposées et le prélèvement de la Garantie financière ne limitent pas la possibilité de recours de l’État aux sanctions prévues par le Contrat d’aide, le Cahier des Charges ou le code de l’énergie.

## Modification de l’actionnariat / stabilité de l’actionnariat du Producteur

Le Bénéficiaire s’engage à ce que les actionnaires ne fassent pas l’objet d’une obligation de restitution d’une aide illégale, et qu’il(s) respecte(nt) toute réglementation nationale, européenne et internationale en matière de lutte contre la fraude et la corruption, lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme et les Réglementations Sanction.

Lors des Comités, le Producteur est tenu d’informer l’ADEME de toute modification de la composition de son capital social et/ou de ses droits de vote.

En outre, tout changement de contrôle au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce est conditionné à l’accord préalable du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie.

Avant tout changement de contrôle, le Producteur en informe l’ADEME sans délai et lui transmets une attestation de chaque potentiel nouvel actionnaire permettant de confirmer le respect par ce dernier des obligations ci-dessus. Sur la base des documents transmis, l’ADEME émet un avis qui sera transmis au (à la) Ministre chargé(e) de l’énergie. À défaut de refus du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie dans un délai d’un (1) mois à compter de la réception de la demande adressée par le Bénéficiaire, le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie est réputé(e) avoir accepté cette demande.

## Exportation de l’hydrogène

Pour toute part de la Production soumise non consommée en France le Candidat doit indiquer les éventuelles aides liées à la consommation ou à l’achat de cette part de la Production soumise. Une attestation des autorités publiques du pays concerné devra être fournie pour confirmer l’exactitude de la déclaration.

# Contrat d’aide

## Demande de conclusion du Contrat d’aide

**Au plus tard huit (8) semaines après la Date de désignation des Lauréats**, chaque Lauréat ou Producteur formulera par voie écrite une demande de conclusion d’un Contrat d’aide, accompagnée (i) des statuts de la société de projet désignée comme le Producteur ainsi que la justification de sa constitution et (ii) la preuve de la constitution de la Garantie financière (récépissé de consignation ou copie de la garantie à première demande signée).

La désignation des Lauréats ne constitue pas un engagement formel de financement. L’ADEME devra effectuer diverses vérifications juridiques avant la conclusion d’un Contrat d’aide : validation de l'entité juridique, capacité financière, contrôle d'exclusion, etc.

La préparation du Contrat d’aide impliquera des échanges avec les Lauréats afin de préciser les aspects techniques ou financiers du Projet et peut nécessiter des informations supplémentaires. La pleine conformité aux termes du Cahier des Charges sera une condition préalable à la signature du Contrat d’aide. Ces précisions ne pourront en aucun cas conduire à modifier les engagements ou les hypothèses figurant dans l’Offre du Candidat, notamment concernant le montant d’Aide totale.

## Conclusion du Contrat d’aide

Le Contrat d’aide fixe les conditions générales et particulières du bénéfice de l’Aide.

Le modèle de conditions générales du Contrat d’aide est disponible sur la plateforme PLACE.

Le Contrat d’aide est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande écrite du Lauréat visée au 5.1 et, en toute hypothèse, avant le début de la production d’hydrogène par l’Installation, hors phase d’essais.

## Forme et montant d’Aide maximal

L’Aide totale prend la forme d’une subvention : elle permet le financement d’un montant fixe par unité d’hydrogène produit pendant toute la durée du soutien (exprimé en kg H2), correspondant au Prix d’enchère, tel que stipulé dans l'Offre.

Le montant d’Aide totale sera calculé conformément à la méthodologie définie dans le tableur technico-financier de la Pièce F. Le calcul doit respecter le principe suivant :

* Prix d’enchère du Candidat (prime fixe en EUR par kg d’hydrogène) multiplié par la Production soumise annuelle multipliée par la durée de la Phase d’exploitation.

**L’Aide effectivement versée au Producteur pourra être différente de l’Aide totale, en fonction d’éventuelles déductions d’autres aides reçues au cours de la vie du Projet et de l’indexation des Versements. Les modalités de versement de l’Aide sont détaillées au 5.7.**

## Jalons, Étapes Clés, et livrables

Le Contrat d’aide contient plusieurs jalons, Etapes-Clés et livrables dont le respect conditionne, sauf exception, le maintien du versement de l’Aide.

Les modalités relatives aux jalons, Etapes-Clés et livrables sont détaillées dans le Contrat d’aide.

## Suivi du Projet

Le suivi du Projet sera effectué par des représentants de l’ADEME et du Producteur, réunis au sein de Comités de Suivi.

Les représentants du Comité de Suivi pourront se réunir en Comité de Crise dans des circonstances exceptionnelles et à la demande de l’ADEME.

Les modalités relatives au suivi du Projet sont détaillées dans le Contrat d’aide.

## Durée

La durée du Contrat d’aide comprend (i) la Phase d’investissement, (ii) la Phase d’exploitation, et (iii) la Phase de clôture. La Phase d’exploitation donnant droit au soutien ne peut excéder cent quatre-vingts (180) mois.

Le Producteur pourra poursuivre l’exploitation de l’Installation au terme du Contrat d’aide.

## Modalités de versement de l’Aide

À compter de la deuxième Année de la Phase d’exploitation, et jusqu’à la Phase de clôture, l’Aide sera versée annuellement au Producteur par l’ADEME (« **Versement** »), sous réserve de la validation par cette dernière, sans réserve, des Étapes-Clés.

Chaque validation d’Étape-Clé déclenchera un Versement de l’Aide et conditionnera la poursuite du financement du Projet par l’ADEME, jusqu’à l’Etape-Clé finale.

Aucun Versement ne sera effectué sous forme d’avance.

Le montant qui sera versé au Producteur en Année i+1, au titre de la production de l’Année i, (« le **Montant versé i** ») est calculé de la manière suivante :

Avec :

* « Montant brut i » correspondant au Prix d’enchère multiplié par la part de la Production soumise annuelle effective au cours de l’Année i dédiée à des Usages industriels directs
* Et « Indicei » l’indice d’indexation de l’Année i définit au 5.12.

Lors de l’Étape-Clé finale, pour le dernier Versement, la prise en compte du dépassement du (des) TRI cible(s), le cas échéant, diminuera le Montant versé. Les modalités de calcul du dernier Versement sont précisées dans le Contrat d’aide.

A chaque Versement :

1. La Production soumise annuelle effective :
   * ne doit pas s’établir en moyenne en dessous de 80 % de la Production soumise annuelle indiquée dans l’Offre pendant trois Années consécutives. Cette moyenne sera calculée sur une période glissante de 3 ans, sans tenir compte de l’Année 1. Si elle s’établit en dessous de cette moyenne, le Contrat d’aide pourra être résilié sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, précisées dans le Contrat d’aide et qui devront être démontrées par le Producteur. Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie sollicitera l’avis de l’ADEME sur son appréciation des circonstances exceptionnelles présentées par le Producteur. Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie informera le Producteur de sa décision dans un délai d’un (1) mois à compter de la sollicitation de ce dernier, et
   * doit être limitée à une production pouvant atteindre 110 % par rapport à la Production soumise annuelle indiquée dans l’Offre (« règles de flexibilité de la production »), toute production au-delà de ce seuil n’étant pas prise en compte dans les Versements, et
   * cumulée sur la durée de la Phase d’exploitation ne pourra pas conduire à dépasser le montant d’Aide totale associé à la Production soumise prévu à la signature du Contrat d’aide ;
   * doit être déclarée au registre national tel que prévu par le code l’énergie une fois celui-ci mis en place.
2. Le Montant brut sera nul si aucune des deux conditions suivantes n’est respectée :
   * La part de la Production soumise annuelle effective, vendue ou utilisée à destination d’Usages industriels directs, représente au moins 60 % ;
   * La part de la Production soumise, effectivement vendue ou utilisée à destination d’Usages industriels directs depuis l’Achèvement, représente au moins 60%.

Le Versement de l’Aide sera notamment conditionné par le respect des Engagements Techniques visés au 2.6, et dont les modalités de suivi sont précisées au Contrat d’aide.

Tout au long de l’exécution du Contrat d’aide, l’Aide totale brute devra rester inférieure à l’Aide totale. Lors de chaque Versement, l’ADEME pourra diminuer le Montant brut pour assurer le respect de cette limitation.

## Suspension des Versements au titre du Contrat d’aide

Le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie peut, après avoir invité le Producteur à formuler ses observations, suspendre les Versements au titre du Contrat d’aide, sans prolongation de la durée totale de ceux-ci, lorsque le Producteur ne respecte pas le Contrat d’aide, les prescriptions définies par les textes réglementaires pris pour l'application des articles L. 812-1 à L. 812-10 du code de l’énergie ou par le présent Cahier des Charges ou lorsque le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie est informé(e) de la non-conformité d'une Installation.

La suspension des Versements de l’Aide est notifiée par l’ADEME au Producteur par lettre recommandée avec avis de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension.

Selon les cas, la suspension des Versements au titre du Contrat d’aide prend fin soit à la date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie, soit lorsque le Producteur peut justifier qu’il a remédié au manquement ou à la non-conformité constatée.

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice de la quote-part de l’Aide correspondant à la période de suspension.

## Modification de l’Installation

Les modalités de modification de l’Installation sont prévues dans les conditions générales du Contrat d’aide.

## Garanties d’origine associées à la production d’Hydrogène renouvelable ou bas-carbone

A la date de publication du Cahier des charges, le traitement des garanties d’origine associées à la production d'Hydrogène renouvelable ou d'Hydrogène bas-carbone effectuée par les Installations bénéficiant d'un contrat d'aide est indiqué à l’article L. 822-2 du code de l’énergie.

## Principe de non-cumul des aides

A l’exception des aides publiques octroyées avant le dépôt de l’Offre prises en compte dans le calcul du Prix Candidat, et déclarées lors du dépôt de l’Offre, l‘Aide ne doit pas être cumulée avec d'autres aides publiques qui concernent la construction ou l’exploitation de la Puissance soumise, la production de la Production dérivée, ou la consommation de la Production soumise ou de la Production dérivée, dans les conditions indiquées à l'Annexe 2.

Les conditions de l'Aide dont bénéficient les Lauréats sont fixées en tenant compte, notamment, des autres aides financières publiques ou fiscales dont ils bénéficient (indépendamment de leur qualification d‘aide d’État), le cas échéant.

Le Producteur s’engage à ce que l’Installation ne reçoive pas d’aides de *minimis* qui aboutiraient à violer l’article 5 du Règlement n° 1407-2013 du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de *minimis*.

Si une aide publique non cumulable avec l’Aide (voir Annexe 2) devait être octroyée au Producteur ou à l’Acheteur au cours de la Phase d’investissement ou de la Phase d’exploitation, le Producteur s’engage à en informer l’ADEME, qui diminuera, par voie d’avenant, le montant de l’Aide totale inscrit dans le Contrat d’aide du montant de l’aide publique non cumulable, ou de la partie de ce montant associée à la Puissance soumise, y compris si elle est octroyée par l’Union européenne ou au moyen de fonds de l’Union européenne.

La mobilisation, par le porteur, d’aides publiques cumulables (exemple : TICFE – voir Annexe 2), n’aura pas d’impact sur l’Aide totale du présent mécanisme de soutien.

En cas de manquement, le Contrat d’aide peut être résilié.

Pour le cas spécifique de la compensation des coûts indirects du carbone, le Lauréat s’engage à ne pas la solliciter sur le périmètre de la Puissance soumise. En cas de manquement constaté, le Contrat pourra être résilié de plein droit par le ministre chargé de l’énergie.

Dans son Offre, et au cours de la période du contrat d’aide, le Candidat pourra présenter des éléments justifiant l’impossibilité, pour des raisons techniques, de ne pas solliciter ce soutien public sur le périmètre de la Puissance soumise. En cas d’acceptation par le ministre chargé de l’énergie, une dérogation pourra être apportée, le cas échéant par voie d'avenant, dans le Contrat d’aide, permettant de traiter la compensation des coûts indirects du carbone selon les modalités du quatrième paragraphe de cet article.

## Révision annuelle de l’Aide

Conformément à l’article L. 812-6 du code de l’énergie, les conditions générales de l’aide au fonctionnement dont bénéficient les projets retenus feront l’objet d’une révision périodique, afin de tenir compte de l’évolution effective des coûts des installations et de leur fonctionnement.

A ce titre, l’Aide à verser au Producteur pour le compte de l’Année i sera indexée à un indice « l’**Indicei**», selon les modalités exposées au 5.7.

L’Indicei sera calculé par l’ADEME à l’occasion des Etapes-Clés, selon les modalités suivantes :

Avec :

Et

Puis pour :

Avec :

* ICHTBouclage la dernière valeur définitive connue associée à la date de Bouclage financer validée dans les conditions décrites dans le Contrat d’aide de l’« **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques** », identifiant 001565183, de l’INSEE[[4]](#footnote-5) (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* ICHTDépôt la dernière valeur définitive connue associée à la date limite de dépôt des Offres indiquée au 1.7.2 de l’« **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques** », identifiant 001565183, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* A10BEBouclage la dernière valeur définitive connue associée à la date de Bouclage financer validée dans les conditions décrites dans le Contrat d’aide de l’« **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − A10 BE – Ensemble de l’industrie** », identifiant 010764313, de l’INSEE[[5]](#footnote-6) (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* A10BEDépôt la dernière valeur définitive connue associée à la date limite de dépôt des Offres indiquée au 1.7.2 de l’« **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − A10 BE – Ensemble de l’industrie** », identifiant 010764313, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué).
* ICHTjuin i la dernière valeur définitive associée au mois de juin de l’année i, connue au 1er février de l’année i+1, de l’« **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques** », identifiant 001565183, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* ICHTAchèvement la dernière valeur définitive connue associée à la date d’Achèvement validée dans les conditions décrites dans le Contrat d’aide de l’« **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques** », identifiant 001565183, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* A10BEjuin i la dernière valeur définitive associée au mois de juin de l’année i, connue au 1er février de l’année i+1, de l’« **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − A10 BE – Ensemble de l’industrie** », identifiant 010764313, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué) ;
* A10BEAchèvement la dernière valeur définitive connue associée à la date d’Achèvement validée dans les conditions décrites dans le Contrat d’aide de l’« **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − A10 BE – Ensemble de l’industrie** », identifiant 010764313, de l’INSEE (ou tout indice s’y étant substitué).

## Prévention des risques de surcompensation du Producteur

Conformément à l’article L. 812-5 du code de l’énergie, le niveau de l'Aide ne doit pas conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes prévisionnelles de l'Installation sur la durée du contrat et des aides dont elle bénéficie, excède un niveau raisonnable.

Ainsi, selon un Mécanisme de prévention des risques de surcompensation prévu au Contrat d’aide :

* Dans le cas où la performance économique du Projet aboutit à ce que le TRI projet avant impôt dépasse 10% (le « **TRI cible 1** »), une partie minoritaire du gain excédentaire est reversée à l’ADEME.
* Dans le cas où la performance économique du Projet aboutit à ce que le TRI projet avant impôt dépasse 12% (le « **TRI cible 2** »), une partie majoritaire du gain excédentaire est reversé à l’ADEME.

La performance économique du Projet tiendra compte des flux économiques à compter de la date limite de dépôt des Offres indiquée au 1.7.2.

Dans le cadre de Projets intégrés, le périmètre du Mécanisme de prévention des risques de surcompensation englobera à la fois l’Installation, et les coûts et recettes liés à la Production dérivée.

Les Offres devront mentionner, dans le tableur technico-financier en Pièce F, le TRI projet avant impôt prévisionnel, incluant l’Aide, ainsi que toutes les aides publiques octroyées ou prévisionnelles.

## Résiliation du Contrat d’aide à l’initiative de l’État

Le Contrat d’aide pourra être résilié par l’ADEME de plein droit pour la durée restant à courir, sans indemnité due au Producteur dans les cas suivants :

1. Annulation définitive de la décision d’autorisation de la Commission européenne déclarant le dispositif compatible avec le marché intérieur par une décision de justice ;
2. le Producteur cesse de respecter les engagements et obligations du Cahier des Charges, du Contrat d’aide ou du code de l’énergie, dans les conditions visées au 6.2 ;
3. l’Installation est mise à l’arrêt définitif par le Producteur, sans préjudice des stipulations de l’article R.812-24 du code de l’énergie ;
4. le Producteur se voit retirer par le (ou la) ministre chargé(e) de l’énergie la qualité de Lauréat, en cas de non-respect d’une prescription du Cahier des Charges ou de l’un quelconque des engagements qui en résultent, notamment au titre de l’Offre, dès lors que le (ou les) manquement(s) concerné(s) est (ou sont) d’une particulière gravité ou présente(nt) un caractère récurrent, dans les conditions visées au 6.2 ;
5. déclaration frauduleuse du Candidat, du Lauréat ou du Producteur, sans que le Producteur ne puisse se prévaloir de ce que la déclaration frauduleuse aurait été le fait du Candidat ou du Lauréat ;
6. des Modifications sont apportées au Projet en violation de l’article 4.6 ;
7. non atteinte du Bouclage financier dans les conditions prévues à l’Article 4.2.1 ;
8. non atteinte de l’Achèvement dans les conditions indiquées à l’Article 4.2.2 ;
9. contentieux avec l’ADEME ou l’Etat, quelle que soit la juridiction saisie.

Dans les cas a) à f), et i) le producteur sera tenu d’effectuer le Remboursement à l’ADEME d’une somme égale à tout ou partie de l’Aide versée actualisée à l’année de résiliation, augmentée, le cas échéant, d’intérêts de retard.

## Résiliation du Contrat d’aide à l’initiative du Producteur

Le Contrat d’aide peut être résilié à l’initiative du Producteur dans les conditions prévues à l’article R. 812-24 du code de l’énergie.

En cas d’arrêt définitif de l’Installation, le Producteur en informe l’ADEME par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de prévenance d’un mois.

## Mise en œuvre des engagements économiques et environnementaux du Producteur

Le Producteur s’engage vis-à-vis de l’État à respecter les dispositions de son autorisation environnementale, de son permis de construire, du Cahier des Charges et du Contrat d’aide qui vaudront ensemble engagements du Producteur, en termes économiques et environnementaux au titre de l’article L. 812-4 du code de l’énergie.

## Certificats - Conditions de traçabilité

Le Producteur devra satisfaire aux conditions de traçabilité qui seront fixées par décret.

## Attestation de conformité

Les modalités de délivrance de l’attestation de conformité seront fixées par décret en Conseil d’État.

## Cession de l’Installation

La cession de l’Installation à un tiers est soumise à l’autorisation du (ou de la) ministre chargé(e) de l’énergie. Cette autorisation est réputée rejetée à défaut de réponse positive dans un délai de deux (2) mois.

En application de l’article R. 812-25, en cas de cession d’une Installation bénéficiant d'un Contrat d’aide, les clauses et conditions du contrat existant pour cette Installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Producteur, de même que l’engagement de respecter les prescriptions du Cahier des Charges.

Un avenant sera conclu en ce sens préalablement à la cession de l’Installation sous peine de résiliation du Contrat d’aide.

# Contrôles et sanctions

## Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions des articles L. 812-9 et L. 823-1 et suivants du code de l’énergie. Il est tenu de faire réaliser tous les contrôles imposés par la réglementation.

Dans les conditions de l’article R. 812-16 du code de l’énergie, le Producteur tient à disposition du préfet de région les documents relatifs aux caractéristiques de l’Installation, à ses performances et aux résultats des contrôles mentionnés à l'article L. 812-9 ainsi que les documents relatifs aux autres contrôles réalisés sur l'Installation le cas échéant.

## Sanctions

Tout manquement du Lauréat ou du Producteur aux prescriptions et obligations figurant au Cahier des Charges et / ou au Contrat d’aide, peut être sanctionné par un retrait de la décision le désignant Lauréat, et par conséquent, du droit de bénéficier du Contrat d’aide pour l’Installation, d’une suspension des versements ou d’une résiliation du Contrat d’aide et du remboursement des sommes perçues, dans les conditions visées au 5.8 et 5.14.

Cette sanction peut s’accompagner d’une sanction pécuniaire dans le respect du principe de proportionnalité.

Le recouvrement d’une somme due se fait par l’émission d’un titre de recette.

Pour les sanctions relatives à un manquement survenu avant la Date d’Achèvement, l’État peut choisir de recouvrer la somme due par appel de tout ou partie de la Garantie financière.

Pour les sanctions relatives à un manquement survenu après la Date d’Achèvement, l’État peut choisir de recouvrer la somme due par réduction des Montants à verser.

# Annexe 1 - Informations minimales dans les lettres d’intention techniques obligatoires

1. **Stratégie d'approvisionnement en électricité renouvelable ou bas carbone**

La stratégie d'approvisionnement en électricité renouvelable ou bas carbone, demandée dans la Pièce D, doit démontrer que le Projet dispose d'un plan crédible, et d’engagements précontractuels justifiant (lettre d’intention, …) qu’au moins 30 % en volume d’approvisionnement électrique nécessaire à la Production soumise annuelle est sécurisé sur dix (10) ans.

La stratégie d'approvisionnement en électricité doit aborder les grands principes de la production d'Hydrogène renouvelable : additionnalité, corrélation géographique et temporel. Alternativement, la stratégie d’approvisionnement en électricité doit aborder les grands principes de la production d’Hydrogène bas carbone.

La sécurisation du volume de 30% doit notamment être démontrée par les informations suivantes :

1. Le nom du fournisseur d'électricité renouvelable / bas carbone ou l'indication de ses propres actifs, le cas échéant.
2. Le type de source d'électricité renouvelable / bas carbone.
3. Le type de raccordement (actifs dédiés avec un raccordement direct avec l'actif de production d'électricité renouvelable / bas carbone, ou raccordement via le réseau).
4. Le volume d'électricité fourni par l’actif de production d’électricité renouvelable / bas carbone (y compris % du volume absolu nécessaire au Projet).
5. La structure tarifaire (prix fixe, prix plafond, prix plancher, flottant, indexé, etc.).
6. La durée de la fourniture.

Les points a) à f) devront également être justifiés par la fourniture d’un engagement(s) précontractuel(s), daté(s) de moins de six (6) mois avant la date du dépôt de l’Offre, entre le Candidat et son ou ses vendeurs. Dans l’éventualité où la stratégie d’approvisionnement n’a pas été modifiée depuis la phase de sélection des Candidatures, les Candidats peuvent inclure la ou les pièce(s) justificative(s) fournies à la Date limite de dépôt des dossiers de candidature, tout en s’assurant que les justificatifs renseignent effectivement les points a) à f). Le cas échéant les informations manquantes au stade du dépôt des Candidatures des points a) à f) doivent être communiquées.

Lorsque le fournisseur d'électricité est la même entité juridique que le Producteur, une lettre signée par un directeur/cadre supérieur du Producteur peut être fournie à la place de l’engagement précontractuel. Cette lettre devra expliquer comment l'énergie renouvelable est produite et réservée en interne pour la production d'Hydrogène renouvelable ou d'Hydrogène bas carbone par le Projet. La lettre doit contenir les informations énoncées aux points a) à f) ci-dessus.

Lorsque le fournisseur d’électricité est l’Acheteur, une lettre signée par un directeur/cadre supérieur de l’Acheteur peut être fournie à la place d’engagements précontractuels, expliquant comment l'énergie renouvelable est produite et réservée en interne pour la production d'Hydrogène renouvelable/bas carbone par le Projet. La lettre doit contenir les informations énoncées aux points a) à f) ci-dessus.

Lorsque l’approvisionnement en électricité dépend d’une infrastructure de production qui n’est pas encore mise en service, il appartient au Candidat de démontrer, dans sa stratégie d’approvisionnement, que la mise en service de cette infrastructure interviendra avant l’Achèvement. À ce titre, la stratégie d’approvisionnement doit décrire en détail l’état d’avancement du projet d’infrastructure de production concerné et fournir un calendrier précis, incluant notamment les étapes d’obtention des autorisations nécessaires et les délais retenus pour la réalisation des travaux, afin de garantir que la mise en service aura lieu dans les délais requis**.**

La preuve d'une stratégie d'approvisionnement en électricité renouvelable ou bas carbone doit être cohérente avec l'Offre et la Pièce F, ainsi qu'avec les paramètres de base du Projet tels que les heures de charge présumées, la stratégie de vente et d’utilisation de la Production soumise et l'efficacité de l'électrolyseur présentés dans l’Offre.

1. **Stratégie de vente, d’utilisation et de couverture des prix de la Production soumise**
   1. **Stratégie de vente et d’utilisation de la Production soumise**

La stratégie de vente et d’utilisation de la Production soumise, demandée dans la Pièce D, doit démontrer que le Projet dispose d'un plan crédible et d’engagements précontractuels démontrant la sécurisation de la vente ou de l’utilisation d’au moins 60% de la Production soumise pour des Usages industriels directs, comme indiqué dans l'Offre.

Pour chaque Acheteur, la sécurisation du volume de 60% doit notamment être démontrée par les informations suivantes :

1. Nom de l'Acheteur.
2. Secteur et sous-secteur de l'Acheteur.
3. Volumes d'Hydrogène renouvelable ou d’Hydrogène bas carbone vendus à ou utilisé par l’Acheteur
4. La structure des prix d’achat (prix fixe, prix plancher, flottant, indexé, etc.).
5. Durée de l'accord d'exploitation.
6. Méthode de livraison.

Les points a) à f) devront également être justifiés par des lettres d’intentions ou d'autres formes d’engagements précontractuelles signées avec un ou plusieurs Acheteurs, pour des Usages industriels directs, datés de moins de six (6) mois avant la date du dépôt de l’Offre, entre le Candidat et son ou ses Acheteurs. Dans l’éventualité où la stratégie d’approvisionnement n’a pas été modifiée depuis la phase de sélection des Candidatures, les Candidats peuvent inclure la ou les pièce(s) justificative(s) fournies à la Date limite de dépôt des dossiers de candidature, tout en s’assurant que les justificatifs renseignent effectivement les points a) à f). Le cas échéant les informations manquantes au stade du dépôt des Candidatures des points a) à f) doivent être communiquées

Dans le cas de projets intégrés :

* Le Candidat doit présenter une lettre signée par son directeur/cadre supérieur contenant les points a) à f) ci-dessus expliquant comment 60 % de la Production soumise sur la durée du Contrat d’aide sont réservés en interne à l'autoconsommation. Les informations figurant dans la lettre doivent être identiques à celles requises dans les lettres d’intention du tiers Acheteur, sous réserve que le nom du tiers acheteur soit remplacé par celui de l’actif auto consommant la Production soumise.
* Le Candidat devra également présenter des lettres d’intention ou d'autres formes de de conditions précontractuelles signées avec le(s) Acheteur(s) de la Production dérivée contenant les points a) à f) ci-dessus, concernant 60% de la Production dérivée, tel qu'indiquée dans l'Offre, pendant la période de mise en œuvre du Projet. Les informations du point c) doivent également mentionner le facteur de conversion attendu des volumes d'Hydrogène renouvelable ou d’Hydrogène bas carbone en volumes de produits dérivés finaux.
  1. **Stratégie de couverture de la Production soumise**

La stratégie de couverture des prix de l'hydrogène, demandée dans la Pièce D, doit montrer que le Projet a envisagé des couvertures contre le risque de variabilité des prix de l'électricité. En particulier, pour atténuer le risque d'arrêts de production ou de modifications du calendrier de production en raison de baisses de revenus ou d'augmentations de coûts imprévues (évalué conjointement avec les éléments probants fournis dans la stratégie d'approvisionnement en électricité renouvelable ou bas carbone), il doit y avoir une symétrie substantielle entre la structure des prix de l'approvisionnement en électricité renouvelable ou bas carbone attendue et les accords précontractuels sécurisés[[6]](#footnote-7).

Lorsque la livraison de la Production soumise, ou dans le cadre d’un projet intégré, de la Production dérivée, à un Acheteur dépend d'une infrastructure énergétique importante qui doit se matérialiser à temps (par exemple, des canalisations) ou d'autres installations au-delà des limites du Projet, le Candidat doit fournir un calendrier (comprenant l'autorisation) pour que cette infrastructure énergétique devienne opérationnelle dans les délais maximaux requis pour l'entrée en service dans le cadre de la Procédure.

Enfin, et dans le cas d’un projet intégré, lorsque la Production dérivée dépend d’un intrant non produit sur le site de l’Installation, le Candidat devra préciser l’origine d’approvisionnement de l’intrant, un calendrier crédible permettant d’apprécier sa disponibilité à l’Achèvement de l’Installation et présenter une analyse de risque en cas de défaut d’approvisionnement du ou des fournisseurs envisagés à la date du dépôt de l’Offre.

1. **Stratégie d'approvisionnement en empilement des électrolyseurs**

La stratégie d'approvisionnement en empilement du ou des électrolyseurs pressenti(s), demandée dans la Pièce D, doit comporter au moins les éléments suivants :

1. Type de technologie ;
2. Déclaration sur le nom de(s) l'entreprise(s) qui produira(ont) l’\les électrolyseur(s) ;
3. Déclaration de l'origine des empilements d'électrolyseurs : si les empilements doivent être importés de l'extérieur de l'UE/EEE, indiquez le pays d'origine tel qu'il serait indiqué dans la déclaration en douane (c'est-à-dire le pays de la dernière transformation substantielle). Si les empilements ne doivent pas être importés de l'extérieur de l'UE/EEE, indiquer le pays d'origine de l'UE/EEE. Dans le cas de différents fournisseurs des empilements indiquer le % (par exemple, 50 % fabriqués dans un pays de l'UE/EEE, 50 % dans le pays tiers exprimés en capacité de l'électrolyseur total telle qu'exprimée dans l'offre) ;
4. Une déclaration selon laquelle les exigences de l'enchère visant à limiter l'approvisionnement en pièces d'électrolyseurs avec traitement de surface, production de pièces ou assemblage de empilements effectué dans un Pays prépondérant à un maximum de 25 % (en MWe) de la Puissance soumise exprimée dans l'Offre seront satisfaites par la Puissance soumise dans le Projet, compte tenu des définitions faites à l’article 2.6.1 du Cahier des Charges ;
5. Date de livraison prévue ;
6. Conditions de livraison ;
7. Prix ;
8. Informations sur les normes auxquelles l'électrolyseur sera conforme (e.g. ISO normes)
9. Indication, si disponible, du pourcentage (%) de la valeur des électrolyseurs allouée aux matières premières critiques, telle qu'elle figure dans la cinquième liste des matières premières critiques pour l'UE [annexe II du document COM(2023) 160] ;
10. Indication sur la capacité de l’électrolyseur à s’intégrer dans une stratégie de flexibilité ou d’effacement tel que précisé au 2.6.3 du Cahier des Charges ;
11. Indication sur le respect de l’engagement de cybersécurité tel que précisé au 2.6.2 du Cahier des Charges ;
12. Indiquer si le fournisseur d'électrolyseurs a adhéré à un code de conduite pour des entreprises responsables ;
13. Informations sur les contributions financières étrangères reçues par le fabricant de l'électrolyseur (au cours des 3 dernières années) ;
14. Information indiquant si le fournisseur d'électrolyseur a une stratégie de fin de vie / de recyclage pour l'électrolyseur.

La stratégie doit être accompagnée d'un protocole d'accord, d'une lettre d'intention ou d'une autre forme d’engagements précontractuels signés avec le(s) fabricant(s) d'électrolyseurs, couvrant la Puissance soumise prévue dans le Projet, comme indiqué dans l'Offre. Le protocole d'accord/lettre d’intérêt/autres doit comprendre les mêmes points que ceux mentionnés au a) à n) ci-dessus. En particulier, pour le point d) , chaque protocole d'accord/ la lettre d'intention/autres doit indiquer que les exigences relatives à la limitation de l'approvisionnement en empilements avec traitement de surface, de la production d'unités de cellules ou de l'assemblage d'empilements effectuée dans un pays prépondérant à un maximum de 25 % (en MWe) de la Puissance soumise, telle qu'exprimée dans l'Offre, seront satisfaites par le Projet, compte tenu des définitions faites à l’article 2.6.1 du Cahier des Charges.

Les informations devront être présentées sous la forme d’un engagement(s) précontractuel(s), daté(s) de moins de six (6) mois avant la date du dépôt de l’Offre, entre le Candidat et son ou ses fournisseurs d’électrolyseurs. Dans l’éventualité où la stratégie d’approvisionnement n’a pas été modifiée depuis la phase de sélection des Candidatures, les Candidats peuvent inclure la ou les pièce(s) justificative(s) fournies à la Date limite de dépôt des dossiers de candidature, tout en s’assurant que les justificatifs renseignent effectivement les points a) à n). Le cas échéant les informations manquantes au stade du dépôt des Candidatures des points a) à n) doivent être communiquées.

Le candidat pourra modifier sa stratégie d’approvisionnement à condition d’en informer le ministre chargé de l’énergie et que cette nouvelle stratégie respecte les obligations du présent Cahier des charges.

# Annexe 2 - Règles relatives au cumul de soutiens sur le périmètre de la Puissance soumise et de la Production soumise

La présente section décrit les règles de cumul de l’Aide accordée dans le cadre de la Procédure avec d'autres aides publiques, octroyées après le dépôt de l’Offre, qui concernent la construction ou l’exploitation de la Puissance soumise ou la consommation de la Production soumise ou dérivée, sous la forme d’une aide d’Etat, ou des financements provenant de programmes de l'UE (par exemple, subventions « ordinaires » du Fonds pour l'innovation, Horizon Europe, mécanisme pour l'interconnexion en Europe, InvestEU).

Les cas de cumul d’aide marqués **X** ne sont pas autorisés.

Les cas marqués d'un **V** sont autorisés, sous réserve du respect des règles relatives au cumul des aides publiques visées aux points 56 et 57 des lignes directrices CEEAG.

Pour éviter toute ambiguïté, les mesures générales, telles que les mesures générales de réduction d'impôts applicables à tous les opérateurs économiques, lorsqu'elles *ne constituent pas* des aides d'État, ne relèvent pas du champ d'application de la présente section.

Pour précision, l’abattement TURPE (Tarif d’Utilisation des Réseaux Publics d’Électricité) n’est pas considéré comme une aide publique. Il ne relève pas du champ d'application de la présente section, et pourra donc être cumulé avec l’Aide. De même, les revenus du Producteur issus de mécanismes liés à la flexibilité du réseau électrique ne relèvent pas du champ d'application de la présente section, et pourront donc être cumulés avec l’Aide.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Entité** | **Cas de cumul de soutien non autorisés** | **Cas autorisés** |
| **Producteur** | X Le cumul avec un soutien public aux CAPEX ou OPEX n'est *pas* autorisée.  X Pour éviter toute ambiguïté, les réductions de prélèvements ou de taxes qui reflètent une partie du coût de la fourniture d'électricité aux bénéficiaires, par exemple les réductions des redevances de réseau ou des redevances finançant les mécanismes de capacité ou les réductions des taxes sur l'électricité (non couvertes par le point 403 des lignes directrices CEEAG ou par des points équivalents dans d'autres encadrements des aides d'État) ne peuvent pas être cumulées lorsqu'il s'agit d'aides d'État. La réduction de l’accise sur l’électricité (anciennement « TICFE ») n’est pas concernée. | V Le cumul avec un soutien public antérieur pour les premières étapes du développement du Projet telles que la recherche, les études de faisabilité ou les études d'avant-projet précédant l'exploitation commerciale est autorisée.  V La combinaison avec un soutien public antérieur au développement des capacités d’électrolyse qui ne fait *pas* partie de la candidature est autorisée[[7]](#footnote-8).  V La combinaison avec une aide publique en faveur d'une infrastructure énergétique[[8]](#footnote-9) liée au Projet (par exemple, une aide au titre de la Connecting Europe Facility) est autorisée, à condition que l'infrastructure énergétique ne soit pas une infrastructure dédiée uniquement à ce Projet (« infrastructure non dédiée »).  V La combinaison avec une réduction des prélèvements sur la consommation d'électricité qui financent des objectifs de politique énergétique et environnementale (tels que décrits au point 403 et à la section 4.11 des lignes directrices CEEAG ou points équivalents dans d'autres cadres d'aides d'État)[[9]](#footnote-10) est autorisée, même si ces mesures peuvent être qualifiées d'aides d'État.  V La réduction de l’accise sur l’électricité (anciennement « TICFE ») est cumulable. |
| **Fabricants d’électrolyseur fournisseur des Producteurs** |  | V Soutien publics fournis au fabricant d’électrolyseur fournissant des équipements aux Producteurs. |
| **Installations de production d’électricité qui approvisionnent les Producteurs** |  | V Pour les producteurs d'Hydrogène renouvelable entrant en service à partir du 1er janvier 2028, l'électricité renouvelable et donc les installations d'électricité renouvelable peuvent bénéficier d'une aide publique  V Pour les producteurs d'Hydrogène renouvelable qui sont raccordés à des installations produisant de l'électricité renouvelable par une ligne directe et non via le réseau, l'exclusion des aides publiques ne s'applique pas.  Veuillez consulter la directive sur les énergies renouvelables et ses actes délégués pour connaître les règles détaillées. |
| **Acheteurs de la Production soumise.**  Seules les quantités soutenues par la procédure de mise en concurrence sont concernées [[10]](#footnote-11).  Pour les Projets intégrés, n’est concernée que la Production dérivée | Pour les projets non intégrés :  X Les Acheteurs de la part de la Production soumise qui est soutenue par le dispositif ne peuvent pas bénéficier d'une aide publique pour les coûts opérationnels de consommation de la Production soumise[[11]](#footnote-12).  Pour les projets intégrés :  X Les Acheteurs de la Production dérivée, soutenue par le dispositif, ne peuvent pas bénéficier d'un soutien public pour les coûts opérationnels de consommation de la Production dérivée. | V Les Acheteurs de la Production soumise peuvent bénéficier d'une aide publique pour leurs dépenses d'investissement.  V Les Acheteurs de la Production soumise peuvent bénéficier d'une aide publique pour leurs coûts d’investissement ou d’exploitation d'infrastructure énergétique[[12]](#footnote-13), à condition qu'il ne s'agisse pas d'une infrastructure énergétique dédiée à ce projet uniquement (« infrastructure non dédiée »). |

# Annexe 3 - Modèle de Garantie bancaire à première demande

***(Ce document doit être imprimé sur le papier à en-tête de la banque/institution financière et dûment signé par cet organisme).***

**LA PRESENTE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE EST EMISE PAR** :

[*Dénomination sociale*], [*forme sociale*] au capital de X€ […] dont le siège social est […], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de […], sous le numéro […], représenté par […], dûment habilité aux fins des présentes

(ci-après dénommé le **"Garant"**),

**EN FAVEUR DE** :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l’environnement, ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01, inscrite au registre du commerce d’ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par [à compléter]

agissant en qualité de Président Directeur Général

L’ADEME, agissant au nom et pour le compte de l’Etat, dans le cadre de l’exécution des présentes,

(ci-après dénomméle **"Bénéficiaire").**

**AYANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

1. Pour faire suite à la désignation des candidats retenus par le/la Ministre chargé de l’énergie selon l’art.R.812-20 du Décret n°2023-854 du 1er septembre 2023 du Code de l’énergie dans le cadre de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel N°2023-DGEC-19 (ADEME) portant sur le soutien à la production électrolytique d’hydrogène renouvelable ou bas carbone de la candidature du projet [titre du projet] - [acronyme], visant à [objet du projet] (la "proposition" ou le "projet") déposé par [nom du Candidat ou mandataire du groupement Candidat] (le "candidat") portant sur une aide de X € (X €) [montant indiqué dans la demande d’aide] consentie par l’ADEME à la société XXX, *[forme sociale*], au capital de *[xxx]* €, dont le siège social est situé [*xxx*] et identifiée au RCS de [*xxx*] sous le numéro [xxx] (la « Société »), la Société doit fournir à l’ADEME une garantie autonome à première demande émise par un établissement de crédit, une entreprise d’assurance ou de cautionnement bénéficiant d’un échelon de qualité de crédit inférieur ou égal à 32 établi par un organisme externe d’évaluation de crédit reconnu par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l’article L. 511-44 du code monétaire et financier, avant la signature d’un Contrat d’aide (le "**Contrat d’aide**").
2. C’est dans ce contexte que le Garant consent à l’ADEME agissant au nom et pour le compte de l’Etat la présente garantie bancaire à première demande dans les termes ci-après décrits (la "**Garantie**").
3. Le Garant reconnaît que l’exposé qui précède n’a qu’une valeur indicative et que les références qu’il contient au Contrat d’aide ne sauraient en aucun cas mettre en cause le caractère autonome et inconditionnel de la Garantie.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

1. **Engagements**

**Conformément à l’article 2321 du Code civil, l**e **Garant** s'engage, expressément, de manière inconditionnelle et irrévocable, à payer à première demande, toute somme réclamée par le Bénéficiaire au titre de la Garantie, à compter de la date d’entrée en vigueur et au plus tard à la date d’expiration, dates définies au point 3.1 ci-dessous, et dans la limite d’une montant maximum telle que défini ci-dessous au point 1.2.

* 1. La Garantie sera mise en œuvre par l’envoi d'une demande de paiement adressée par le “Bénéficiaire” au “Garant” par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : […], dans la forme prévue à l’annexe 1 de cette Garantie (la “Demande de Paiement”).
  2. La Garantie est émise pour un montant maximum de [Indication à supprimer : **Saisir en chiffres et toute lettres 8% du montant de l’Aide totale demandée, arrondi à l’euro supérieur**] [montant en toutes lettres] euros (EUR [montant en chiffres]) (le "**Montant Maximum**").
  3. A compter du [**Saisir Date de signature de la GAPD + 6 mois et 1 jour**], le Montant Maximum sera égal à [Indication à supprimer : **Saisir en chiffres et toute lettres 4% du montant de l’Aide totale demandée, arrondi à l’euro supérieur**] [montant en toutes lettres] euros (EUR [montant en chiffres])
  4. Le Montant Maximum pourra être diminué par notification du Bénéficiaire au Garant.
  5. Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées à l’article 2321 du Code civil, la Demande entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers le “Bénéficiaire” de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence Montant Maximum. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans la Demande n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente Garantie.
  6. Le Bénéficiaire peut adresser plusieurs demandes de paiement au titre de la Garantie étant entendu que la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande du Bénéficiaire n’excèdera pas le Montant Maximum. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence du Montant Maximum.
  7. Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une demande de paiement dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
  8. Sauf stipulation contraire, tout paiement arrivant à échéance et devant être payé un jour qui n'est pas un jour ouvrable devra être fait le jour ouvrable suivant à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire et dans le cas contraire, le jour ouvrable précédent.
  9. Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le “Garant” est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l’ADEME agissant au nom et pour le compte de l’Etat reçoive une somme nette égale à celle qu'ils auraient s'il n'y avait pas eu de retenue.
  10. Si le Garant n’exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente Garantie à bonne date, le Garant sera redevable envers le Bénéficiaire en sus du montant indiqué dans la Demande de Paiement concernée, d’intérêts de retard calculé sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d’une année de 365 jours et rapporté au nombre de jours écoulés entre la date d’expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif au Bénéficiaire du montant total visé dans la Demande de Paiement.
  11. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et envoyée aux adresses suivantes :

- pour le Garant : [adresse]

- pour l’ADEME : ADEME, 20 avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01

1. **Indépendance et autonomie de la Garantie** 
   1. Les parties conviennent expressément que la présente Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
   2. Le Garant déclare que la présente Garantie, payable à première demande de l’ADEME, est contractée directement envers l’ADEME et constitue une obligation indépendante et autonome par rapport aux obligations de la Société envers l’ADEME au titre du Contrat d’aide. En conséquence de ce qui précède, le Garant renonce dès à présent et de manière irrévocable, à :

(i) soulever une quelconque raison ou contestation pour différer son paiement ou s’y opposer et notamment soulever ou prendre en compte, pour refuser ou différer tout paiement dû au titre de la présente Garantie, la moindre objection, défense ou exception, de quelque nature que ce soit (sauf celles pouvant directement résulter des termes et conditions de la présente Garantie), et notamment, mais sans limitation, toute objection, défense ou exception tenant au Contrat d’aide et/ou à la situation financière ou à un changement de forme sociale de la Société ;

(ii) exiger de l’ADEME une quelconque action à son encontre ou à l’encontre de tout autre garant de la Société ou de tout autre tiers ; ou

(iii) invoquer la perte ou l’impossibilité d’exercer un quelconque recours.

1. **Durée** 
   1. La présente Garantie entrera en vigueur à sa date de signature et expirera le [**Saisir 66 mois à compter de la date de signature de cette GAPD]. N.B: La date d’expiration de la Garantie doit être indiquée en format : jj/mm/aaaa** (la "**Date d’Expiration**")
   2. Toutefois, le règlement par le Garant de sommes dues au titre de la Garantie pourra intervenir après la Date d’Expiration dès lors que la réception par le Garant de la Demande de Paiement sera intervenue avant la Date d’Expiration.
   3. En l'absence d'appel, la Garantie sera libérée dans un délai de 30 jours, moyennant la restitution du document original des présentes au Garant dont l’adresse figure au point 1.11 ci-dessus.
   4. Avant cela, le Garant ne peut être libéré de la présente Garantie qu'avec le consentement écrit du Bénéficiaire.
2. **Invalidité Partielle**
   1. Si, à tout moment, une stipulation de la présente Garantie est ou devient illégale, nulle ou inopposable, la légalité, validité ou opposabilité des autres stipulations de la présente Garantie n'en sera pas affectée.
3. **Droit applicable et tribunaux compétents**
   1. La présente Garantie et toutes les obligations non contractuelles en résultant ou y relatives seront régies par et interprétées conformément au droit français.
   2. Tout litige relatif à la présente Garantie (y compris tout litige concernant l’existence, la validité ou la résiliation de la présente Garantie) sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris en application des règles de procédure nationales applicables.

**[Fait à [...]], le [...], [en deux** exemplaires / signé électroniquement]

**Le Garant …………………M./Mme. […] en qualité de […]**

**(Cachet et Signature du Garant)**

**Le Bénéficiaire …………………M./Mme. […] en qualité de […]**

**(Cachet et Signature du Bénéficiaire)**

Annexe 1

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Modèle de Demande de Paiement

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[sur papier à en-tête de l’ADEME]**

[à compléter avec informations du Garant]

[à compléter], le [à compléter]

Lettre recommandée avec accusé de réception faisant foi

Référence : Demande de paiement au titre de la Garantie bancaire relative au Projet [à compléter] de [à compléter]

[Madame/Monsieur],

Nous faisons référence à la Garantie à première demande que vous avez consentie par acte en date du [à compléter] (ci-après la "Garantie") à notre profit en qualité de Bénéficiaire portant sur tout montant jusqu'à concurrence d’un montant maximum de [montant en toutes lettres] euros (EUR [montant en chiffres]) dans le cadre des obligations de [à compléter] (ci-après la Société aux termes du Contrat d’aide.

Les termes et expressions définis dans la Garantie ont la même définition dans la présente Demande de Paiement.

Nous vous indiquons par la présente que la Société n’a pas rempli partiellement ou totalement ses obligations de paiement selon les termes et conditions du Contrat d’aide à la suite d’une demande de paiement restée impayée.

Conformément aux clauses de la Garantie, nous vous demandons par la présente de verser la somme de [montant en toutes lettres] euros (EUR [montant en chiffres]) sur notre compte bancaire ouvert dans les livres de [insérer les détails correspondants à la Banque] ouvert sous le numéro [numéro IBAN], (ci-après le "Compte"). Cette somme représente [insérer la description de la nature du montant dû].

Nous vous rappelons qu’aux termes de la Garantie, le montant susvisé doit être effectivement payé et inscrit sur le Compte dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivants la date de réception de la présente Demande de Paiement (la date de l’accusé réception faisant foi).

Nous vous prions d’agréer, [Madame/Monsieur], l’expression de nos sentiments distingués.

Fait à [●], le

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’ADEME

Agissant au nom et pour le compte de l’Etat

1. Accessible à ce lien : <https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/reference-discount-rates-and-recovery-interest-rates/reference-and-discount-rates_en> [↑](#footnote-ref-2)
2. Exemples : TIRUERT/IRICC, FuelEU Maritime, ReFuelEU Aviation. [↑](#footnote-ref-3)
3. Au sens des Lignes Directrices « CEEAG », le début des travaux est : « *le premier engagement ferme (par exemple, de commander du matériel ou de commencer la construction) qui rend un investissement irréversible. L'achat de terrains et les travaux préparatoires tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.* » [↑](#footnote-ref-4)
4. https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183 [↑](#footnote-ref-5)
5. https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764313 [↑](#footnote-ref-6)
6. Par exemple, les parts attendues des structures de prix fixes et flottantes doivent correspondre à la stratégie d'approvisionnement en électricité renouvelable et les accords d'exploitation. [↑](#footnote-ref-7)
7. Par exemple, si une phase précédente du Projet, avec une capacité de 5 MWe, a reçu un soutien public et qu'une extension de capacité de 15 MWe est proposée à l’appel d’offres, cette Offre est éligible. Une Offre combinée de 20 MWe, dont 5 MWe précédemment soutenus, ne sera toutefois pas autorisée. [↑](#footnote-ref-8)
8. Telles que définies dans les Lignes Directrices CEEAG (point 36 de la section 2.4 Définitions). [↑](#footnote-ref-9)
9. Les mesures notifiées qui relèvent du point 403 et du point 4.11 du CEEAG ou des mesures similaires, par exemple celles qui relèvent de l'article 44 du RGEC. [↑](#footnote-ref-10)
10. Un exemple : un producteur d’ammoniac obtient 10 % de sa consommation d'hydrogène auprès d'un Producteur. L'obligation pour les Acheteurs de ne pas bénéficier de l'aide pour les coûts d'exploitation ne concerne que le volume d'hydrogène qui bénéficierait d'un soutien dans le cadre de l’appel d’offres, c'est-à-dire la Production soumise (dans l'exemple, les 10 % de la consommation d'hydrogène). Rappel : 90 % de la consommation d’hydrogène du producteur d’ammoniac peut bénéficier d’un soutien public pour les coûts opérationnels. S'il n'est pas possible de différencier quelle fraction de la consommation d'hydrogène de l'Acheteur bénéficie d'une autre aide opérationnelle (par exemple, l'aide porte sur la totalité des volumes de consommation de l'Acheteur), cela serait considéré comme une violation des règles de cumul. [↑](#footnote-ref-11)
11. Il s'agit d'une aide destinée à couvrir (partiellement) les coûts d'approvisionnement ou d'utilisation de l'hydrogène. [↑](#footnote-ref-12)
12. Telles que définies dans les Lignes Directrices CEEAG (point 36 de la section 2.4 Définitions). [↑](#footnote-ref-13)